

21973

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

DES

PRIVILÉGES SUR LES MEUBLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

PAR L. DE MOULINARD,

AVOCAT.



TOULOUSE

TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC,
RUE SAINT-ROME, 44.

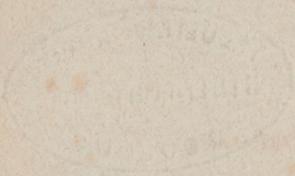
—
1871.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

THEORY OF QUANTUM MECHANICS



PHYSICS DEPARTMENT

THEORY OF QUANTUM MECHANICS

LECTURE NOTES

1952

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

- MM. DUFOUR *, doyen, professeur de Droit commercial.
RODIÈRE *, professeur de Procédure civile.
MOLINIER *, professeur de Droit criminel.
BRESSOLLES *, professeur de Code Napoléon.
MASSOL *, professeur de Droit romain.
GINOULHIAC, professeur de Droit français, étudié dans ses
origines féodales et coutumières.
HUC, professeur de Code Napoléon.
HUMBERT, professeur de Droit romain.
POUBELLE, professeur de Code Napoléon.
ROZY, professeur de Droit administratif.
BONFILS, agrégé.
ARNAULT, agrégé.
DELOUME, agrégé.
CONSTANS, agrégé.
-

M. DARRENOUGUÉ, Officier de l'Instruction publique, Secrétaire
Agent-comptable.

Président de la thèse : M. DUFOUR, Doyen.

Suffragants	}	MM. RODIÈRE,	}	Professeurs.
		MOLINIER,		
		HUC,		
		ARNAULT,		Agrégé.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions
particulières du candidat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'obligation est un lien de droit, par suite duquel nous sommes astreints à donner, à faire, ou à ne pas faire. (Inst., t. XIV, l. III.)

Si, lorsqu'est arrivé le moment de la prestation de l'obligation, le débiteur n'est pas en mesure d'accomplir cette prestation, le créancier se désintéressera en saisissant ses biens et en les faisant vendre pour se payer sur le prix. Tous les biens du débiteur répondent donc de l'obligation qu'il a contractée. C'est ce que nous dit l'article 2092 : *Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* — Cet article n'est que la reproduction de l'ancienne maxime : *Qui oblige oblige son bien.* Il parle de celui *qui s'est personnellement obligé*, par opposition à celui qui n'est engagé qu'à l'occasion d'un bien, par exemple, le tiers-

détenteur d'un bien hypothéqué; comme il n'est obligé que *propter rem*, il peut, en abandonnant le bien, qui est le débiteur véritable, s'affranchir de toute obligation.

Nous avons supposé qu'un seul créancier poursuivait le débiteur récalcitrant. Supposons-en plusieurs : chacun d'eux aura pour gage le patrimoine du débiteur. Aussi le *principium* de l'article 2093 nous dit : que *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers*.

Puisque chaque créancier a le droit de faire vendre les biens du débiteur pour se payer sur le prix, chacun d'eux a le droit de venir réclamer sa part de la somme provenant de la vente de ces biens. Si cette somme est suffisante pour désintéresser tous les créanciers, pas de difficulté; au cas contraire, comment procéder? Le droit de chaque créancier étant égal à celui des autres, on ne saurait payer une créance avant une autre; aussi chacun doit-il subir une réduction; le prix se distribue entre eux par contribution, ajoute l'article 2093.

Ce résultat n'a rien que de très-naturel. Chaque créancier ayant le même droit que ses cocréanciers, rien ne motiverait une préférence en faveur de quel que ce soit d'entre eux; d'ailleurs, tous n'ont-ils pas commis la même faute? Pourquoi ne prenaient-ils pas des sûretés qui les auraient mis à l'abri de l'insolvabilité de leur débiteur? Il leur reste la ressource d'attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits (1166), et d'exercer en son nom les actions qu'il a négligé d'exercer : peut-être réussiront-ils à obtenir quelque chose de plus, si un bien nouveau rentre de cette façon dans le patrimoine du débiteur.

Nous avons dit précédemment que des créanciers pouvaient se trouver dans une situation exceptionnelle vis-à-vis de leurs cocréanciers : nous voyons, en effet, dans la fin de l'art. 2093, qu'il peut y avoir entre les *créanciers des causes légitimes de préférence*. Le droit romain permettait, et après lui notre droit permet au créancier, qui ne se fie pas exclusivement à la bonne foi du débiteur, qui redoute de sa part la fraude ou même l'incurie, de lui demander des garanties spéciales : ce sera tantôt l'intervention d'un tiers qui s'engagera pour le débiteur, caution, par exemple ; ou même le créancier demandera que le débiteur remette entre ses mains un objet qu'il gardera jusqu'à ce qu'il se soit libéré, gage, antichrèse. Il peut même se faire que, par une convention spéciale, le créancier obtienne un droit qui lui permette de se payer sur le prix des biens du débiteur par préférence aux autres créanciers, et même de suivre ces biens entre les mains des tiers-détenteurs, hypothèque. Enfin, la loi crée elle-même des causes de préférence attachées à la qualité de la personne, hypothèque légale, ou à la qualité de la créance, privilèges. L'art. 2094 énumère les causes de préférence.

2094. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

Sans rechercher si ce sont les seules causes de préférence, nous étudierons seulement les privilèges, et spécialement ceux qui frappent les meubles.

DU PRIVILÈGE EN GÉNÉRAL. — COMPARAISON AVEC
L'HYPOTHÈQUE.

§ 4.

Définition du privilège.

Pour avoir une idée exacte du privilège, nous devons examiner d'abord la définition qu'en donne la loi, article 2095, et la comparer à celle que donne l'art. 2114 de l'hypothèque : nous connaissons ainsi à quels signes on peut reconnaître un privilège.

La loi définit le privilège, art. 2095 :

Un *droit que la qualité de la créance* donne au créancier d'être préféré aux autres créanciers, *même hypothécaires.*

Ainsi, c'est *la qualité de la créance* qui donne au créancier le droit d'être préféré aux autres. Par conséquent, il faudra examiner la cause de l'obligation, la circonstance dans laquelle elle se produit, car c'est cette circonstance, cette cause qui produisent le privilège : exemple, quand un médecin réclame par préférence aux autres créanciers le prix des soins qu'il a donnés au malade dans sa dernière maladie, c'est dans cette circonstance qu'en sa qualité de médecin il a donné des soins au malade dans sa dernière maladie, qu'il puise sa cause de préférence.

La loi a, en effet, énuméré limitativement les situations exceptionnelles qu'elle a entendu favoriser, et le médecin est dans un cas prévu (2101. 3^o).

Nous faisons observer que le droit de préférence ne peut s'exercer qu'autant que le débiteur est insolvable.

La loi ajoute que le créancier privilégié est préférable *même aux créanciers hypothécaires*.

C'est seulement en matière d'immeubles qu'il peut y avoir conflit entre les deux ordres de créanciers, car, dans notre droit, l'hypothèque ne frappe que les immeubles.

L'hypothèque, d'après l'art 2144, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle donne aux créances un droit de préférence et un droit de suite.

Bien que la loi ne mentionne pas le droit de suite comme résultant du privilège, il est cependant incontestable que ce droit existe au moins pour les privilèges immobiliers, et le ch. VI du titre des Privilèges et des Hypothèques s'occupe des effets de ce droit de suite découlant des privilèges et hypothèques. Ainsi, l'hypothèque et le privilège se ressemblent en ce que ce sont deux droits réels produisant l'un et l'autre un *droit de préférence*, et un *droit de suite*, au profit du créancier, sauf pour les privilèges mobiliers.

Voici maintenant les différences que l'on signale habituellement entre ces deux causes de préférence.

1^o Le privilège diffère de l'hypothèque en ce qu'il peut frapper des meubles et des immeubles : tandis que l'hypothèque ne porte jamais que sur des immeubles.

2^o Les privilèges, art. 2095, ne résultent *que de la*

qualité de la créance garantie ; et certaines créances seulement peuvent être ainsi garanties. L'hypothèque peut garantir toute créance.

3^o Le privilège est supérieur à l'hypothèque ; car, si les deux ordres de créanciers sont en présence, les créanciers privilégiés priment les créanciers hypothécaires.

Ces différences sont loin d'être radicales. La première n'est que la constatation d'un fait, mais, théoriquement, l'hypothèque peut porter sur un meuble comme sur un immeuble : à Rome il en était ainsi, les actions servienne et quasi-servienne s'appliquent aux meubles apportés par le preneur d'un *prædium rusticum*, ou d'un *prædium urbanum*.

La deuxième différence n'est pas non plus décisive : si le privilège ne peut résulter que de la qualité de la créance garantie, il y a des hypothèques qui sont, elles aussi, attachées à la qualité de la créance, par exemple, les hypothèques légales.

Enfin, s'il est vrai de dire que le privilège est préférable à l'hypothèque, le créancier hypothécaire, premier inscrit, n'est-il pas lui aussi préférable aux autres créanciers inscrits après lui ? D'ailleurs, en matière de privilèges immobiliers, le privilège peut quelquefois dégénérer en une simple hypothèque (2143, C. N.)

La seule différence vraiment radicale se trouve dans l'ordre d'idées suivant : en matière d'hypothèque, l'ordre à établir entre les divers créanciers dépend d'une question de temps. On leur applique la règle romaine, *prior tempore, potior jure*. (Dig. liv. 20, tit. 4 ; lois 2, 8.

14, 42, §§ 2 et 40, l. 14.) C'est le premier qui a obtenu une hypothèque, qui est préférable aux autres (sauf l'inscription que notre droit exige pour qu'une hypothèque produise utilement son effet). En matière de privilège, au contraire, *le rang se détermine par la nature de la créance elle-même*. De deux créances privilégiées, celle-là est préférable, qui est déclarée telle par la loi. Paul exprimait cette idée en disant : *Privilegia non ex tempore sed ex causâ æstimantur* (Dig. l. 42, t. 5, l. 32).

Ainsi, pour les hypothèques, c'est le temps que l'on examine ; pour les privilèges, c'est la cause de la créance.

Il peut cependant arriver que notre règle reçoive des modifications, en matière de privilège sur les meubles, par suite de l'application de la règle que pose l'art. 2279 : *en fait de meubles, possession vaut titre*. Tant que les meubles garantissant la créance sont chez le débiteur, notre règle recevra son application ; c'est à la qualité de la créance qu'il faudra s'attacher, pour savoir à qui donner la préférence. Mais lorsque les meubles auront été déplacés, les meubles n'ayant pas de suite par privilège ou hypothèque, le tiers-détenteur ne pourra être recherché : les meubles ne garantiront plus rien. — Le déplacement des effets mobiliers garantissant une créance, peut même amener un changement dans l'ordre des créanciers, exemple : un débiteur donne un meuble en gage à un de ses créanciers, plus tard il rentre en possession de ce meuble et le donne en gage à un autre créancier. C'est ce dernier qui sera préféré sur le

prix de ce meuble, parce que c'est lui qui a maintenant la possession.

On pourrait ajouter comme étant une autre différence entre ces deux droits réels, que l'hypothèque résulte souvent de la convention des parties, mais que le privilège ne peut jamais résulter de la convention; c'est la loi seule qui pouvait faire connaître les situations qu'elle voulait favoriser.

D'ailleurs, puisque c'est à la qualité de la créance qu'il faut s'attacher pour reconnaître les privilèges, comment la convention pourrait-elle créer un privilège, puisque la qualité de la créance est indépendante de la convention?

Il faut reconnaître cependant une exception à cette règle, que la convention ne crée pas les privilèges.

L'article 2102, § 2^o, nous dit, en effet, que le créancier gagiste est privilégié sur le gage dont il est saisi. Le privilège résulte bien évidemment de la convention même qui a créé le gage, car c'est une condition de son existence juridique. Est-ce à dire pour cela que le privilège du gagiste ne soit pas un privilège, mais bien une hypothèque d'un caractère spécial? Nous ne pouvons l'admettre. D'abord, la loi parle du privilège du gagiste dans un article qui énumère limitativement les privilèges spéciaux sur les meubles : elle le qualifie donc elle-même de privilège. Et de plus, le privilège du gagiste rentre bien dans la définition que donne la loi : c'est une cause de préférence attachée à une circonstance spéciale favorisée par la loi, et cette circonstance, c'est le fait par le créancier d'être légalement *en possession* de

l'objet donné en gage ; c'est à la possession du gage qu'est attachée la cause de préférence.

On peut se demander si notre droit admet, comme le droit romain, des privilèges attachés à la personne du créancier. Je crois pouvoir répondre qu'il n'en est nullement question dans le Code. L'intérêt de la question, c'est qu'en droit romain, les privilèges attachés à la cause de la créance se transmettaient aux héritiers, mais les privilèges personnels s'éteignaient avec le créancier.

Notre Code reconnaît des privilèges portant sur des meubles et d'autres sur des immeubles. Il y en a quatre classes : 1^o généraux sur les meubles ; 2^o spéciaux sur certains meubles ; 3^o spéciaux sur les immeubles ; 4^o généraux sur les meubles et les immeubles. Seulement, cette dernière classe ne se compose en réalité que des privilèges généraux sur les meubles, lesquels deviennent, dans certains cas généraux, sur les immeubles. (Art. 2105 C. N.)

Avant d'étudier les privilèges généraux sur les meubles, et ensuite ceux spéciaux sur certains meubles, nous en rechercherons l'origine en droit romain et dans notre ancien droit français.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRIVILÈGES EN DROIT ROMAIN.

Le juriconsulte Paul, parlant des privilèges, nous dit (1) : *Privilegia non ex tempore sed ex causâ æstimantur : et si ejusdem tituli fuerunt, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerunt.* Ainsi, en droit romain, on oppose la cause au temps ; c'est la première qui établit la préférence entre les créanciers privilégiés ; c'est le second qui sert à déterminer le rang entre les créanciers hypothécaires, en vertu de la règle *prior tempore potior jure*. Seulement, il faut remarquer qu'en droit romain, le privilège n'avait pas le même caractère que dans notre droit. Chez nous, le mot privilège implique l'idée d'une préférence absolue ; en droit romain, ce n'est qu'à l'égard des créanciers chirographaires que le privilège est une cause de préférence. Le créancier privilégié ne subit pas la loi commune, mais il n'a pas d'action réelle ; aussi le créancier hypothécaire simple passe-t-il avant lui sur le bien hypothéqué. *Eos qui*

(1) Dig., liv. 42, tit. 3, loi 32.

acceperunt pignora, cum in rem actionem habeant, privilegiis omnibus, quæ personalibus competunt, præferri constat (1). Quelquefois un créancier hypothécaire aura le droit de primer même les autres créanciers hypothécaires antérieurs en date; on dit alors : *Interdum posterior potior est priori*; les commentateurs ont dénommé ce créancier *hypothécaire privilégié*.

Ainsi, le droit romain reconnaissait quatre classes de créanciers : 1^o les créanciers purement chirographaires; 2^o ceux privilégiés parmi les chirographaires; 3^o les créanciers hypothécaires, qui priment les précédents sur l'objet hypothéqué; 4^o les créanciers hypothécaires privilégiés qui viennent au premier rang.

Nous étudierons les privilèges proprement dits et les hypothèques privilégiées.

SECTION PREMIÈRE.

CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS (*Inter chirographarios*).

Le droit romain ne reconnaissait pas seulement des privilèges attachés à la qualité de la créance. Il y avait aussi des causes de préférence qui étaient attachées à la personne même du créancier. Ces derniers ne passaient pas aux héritiers du créancier, mais les premiers se transmettaient, ainsi que nous l'apprend Modestin (2) : *privi-*

(1) Code, liv. 8, tit. 18, c. 9.

(2) Dig., liv. 50, tit. 17, loi 196.

lægia quædam causæ sunt, quædam personæ; et ideo quædam ad heredem transmittuntur, quæ causæ sunt; quæ personæ sunt, ad heredem non transeunt.

Comme exemples des premiers privilèges, nous citerons celui qui est donné au conservateur de la chose du débiteur : comme exemple des seconds, nous citerons le privilège de la femme mariée.

Nous examinerons d'abord les privilèges personnels, puis les privilèges réels.

A. — PRIVILÈGES PERSONNELS.

§ 1.

Privilège de la femme mariée (avant Justinien) (1).

La femme qui a apporté une dot, qu'elle ait été mariée ou seulement fiancée, a un privilège pour la restitution de la dot, si elle la réclame après la dissolution du mariage ou des fiançailles. Nous trouvons la raison de ce privilège dans un texte de Paul (2) : *Reipublicæ interest, mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possint*. On l'accorde même à la femme qui ne pouvait être épouse légitime de son mari, quand elle a été

(1) Dig., liv. 42, tit. 5, frag. 17 § 1, frag. 19 § 1.

(2) Dig., liv. 23, tit. 3, loi 2.

deducta in domo mariti, parce qu'elle était encore *minor duodecim annis* (1).

Enfin nous voyons au Code (2) que ce privilège reste exclusivement attaché à la personne de la femme et qu'il ne passe pas à ses héritiers.

§ 2.

Privilège du pupille.

Le pupille est privilégié parmi les créanciers de son tuteur, et même de toute personne qui a administré ses biens comme l'eût fait un tuteur (3).

Nous voyons de plus au Digeste que ce privilège ne passe pas aux héritiers du pupille, mais qu'il existe à l'encontre des créanciers des héritiers du tuteur. Constantin-le-Grand a converti plus tard ce privilège du mineur en une véritable hypothèque tacite (4).

§ 3.

Privilèges donnés aux faibles d'esprit, fous, prodigues, etc. (5).

De même que l'on avait sauvé les intérêts du

(1) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 17 § 1.

(2) Code, liv. 24, tit. 7.

(3) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 19 § 1.

(4) Code, liv. 5, tit. 38, Const. 20.

(5) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 19 § 1.

mineur en lui accordant le privilège dont nous venons de parler, de même on donna un privilège à tous ceux auxquels on a l'habitude de donner un curateur, tels que le *debilis, prodigus, surdus, mutus, fatuus*. Ulpien ajoute, dans la loi suivante (1) : *Sed si bonis curator datus sit, vel absentis, vel ab hostibus capti, vel dum deliberant scripti heredes de adeunda hereditate, non oportebit privilegium dari, non enim in eadem causâ est*. Cette dernière situation est regardée par la loi comme moins favorable que la première. Le même Ulpien, loi 24 au même titre : *Si ventri curator datus sit, nec partus editus, privilegium non datur*. Par conséquent, dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire s'il y a naissance d'un enfant, le privilège existera à son profit.

§ 4.

Privilège de la République et du fisc.

Nous trouvons, au sujet de ce privilège, un texte de Paul ainsi conçu : *Respublica creditrix omnibus chirographariis creditoribus præfertur* (2). Cependant le privilège du fisc ne garantissait pas le recouvrement des amendes, mais il garantissait toutes les autres créances (3).

(1) *Eodem titulo*, loi 20, 21, 22, 24.

(2) *Dig.*, liv. 42, tit. 5, loi 38 § 1.

(3) *Dig.*, liv. 49, tit. 14, loi 17 ; *Code, De priv. fisci*, liv. 7, tit. 73.

B. PRIVILÈGES ATTACHÉS A LA QUALITÉ DE LA CRÉANCE
(OU REELS).

§ 5

Privilège du conservateur de la chose.

C'est encore dans un fragment de Paul que nous trouvons des renseignements sur ce privilège (1) : *Qui in navem exuendam, vel ad instruendam (vel etiam emendam), credidit, privilegium habet.* Nous verrons plus tard que si le créancier, en prêtant de l'argent pour radouber le navire du débiteur, a pris le soin de demander une hypothèque, elle devient privilégiée. Il en est de même du créancier qui a prêté de l'argent pour la reconstruction de la maison du débiteur ; il a un privilège, soit qu'il ait remis l'argent au débiteur lui-même, soit qu'en qualité de son mandant il ait compté directement les deniers à l'ouvrier chargé des travaux de reconstruction (2).

§ 6.

Privilège sur les biens du MENSULARIUS (banquier).

Ulpien (3) établit un privilège en faveur de celui qui

(1) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 26.

(2) *Eodem titulo*, loi 24 § 4.

(3) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 24 § 2.

a déposé de l'argent chez un banquier : la raison c'est que « *fidem publicam secutus est.* » Le même jurisconsulte ajoute : *Sed enim qui depositis nummis usuras a mensulariis acceperunt, a cæteris creditoribus non separantur.* C'est que, dans ce cas, au dépôt a succédé un prêt. Si cependant, continue Ulpien, les deniers sont encore chez le banquier, *exstent*, nous pensons que le dépositaire pourra les revendiquer, et qu'il aura même un privilège *inter chirographarios.*

Le même Ulpien donne un privilège à ceux qui ont prêté de l'argent pour payer des créanciers privilégiés, soit qu'ils aient payé eux-mêmes les créanciers, ou qu'ils aient remis l'argent au débiteur (1).

§ 7.

Aux *frais funéraires*, dont nous parlerons bientôt, la Constitution 4 (2) au Code assimile les *frais de dernière maladie*. Les uns et les autres se prenant par avance sur les biens du défunt, il en résulte incontestablement un privilège qui garantit les frais de dernière maladie.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES PRIVILÉGIÉES.

a). Les empereurs Dioclétien et Maximien ont accordé

(1) *Eodem titulo*, loi 24 § 3.

(2) Code, liv. 3, tit. 34, Const. 4.

une hypothèque privilégiée à celui qui a prêté les deniers pour acheter un bien sur lequel il s'est fait donner une hypothèque (1). *Licet iisdem pignoribus multis creditoribus diversis temporibus datis priores habeantur potiores; tamen eum cujus pecunia prædium comparatum probatur, quod ei pignori esse specialiter obligatum statim convenit, omnibus anteferri juris auctoritate declaretur.* La raison que donne Cujas de cette préférence accordée au prêteur, c'est que son argent a mis dans le patrimoine du débiteur un bien qui est devenu le gage des autres créanciers, mais sur lequel il s'est tout d'abord réservé un droit de préférence.

b). De même pour celui qui a prêté de l'argent pour la conservation de la chose du débiteur, en se faisant donner une hypothèque au moment même du prêt. Ainsi, celui qui prête de l'argent pour radouber le navire du débiteur, est simplement privilégié *inter chirographarios*, comme nous l'avons vu ci-dessus, section 4 § 5; s'il a la précaution de se faire donner une hypothèque sur ce navire, il est créancier hypothécaire privilégié (2); la raison c'est qu'il a sauvé le gage commun des créanciers. Nous retrouverons cette même idée dans notre droit.

c). Celui qui loue un local pour serrer les récoltes d'un fond rural a une hypothèque privilégiée tacite pour le prix de la location.

d). Les textes accordent encore un privilège à ceux

(1) Code, liv. 8, tit. 48, Const. 7.

(2) Dig., liv. 20, tit. 4, loi 5.

auxquels il est dû le prix de transports de marchandises à dos de mulets ou autrement. Ils sont préférés à ceux auxquels ces marchandises sont engagées. Les textes nous disent bien qu'il y a une hypothèque privilégiée, mais sans dire s'il faut ou non une convention. Aussi les auteurs sont-ils en désaccord pour savoir si elle est tacite ou s'il faut une convention.

e). Ulpien accorde encore une hypothèque privilégiée tacite à celui qui prête de l'argent pour la reconstruction d'une maison (1).

f). Enfin, Justinien, par la loi *assiduis* au Code (2) donne à la femme mariée une hypothèque privilégiée pour la restitution de sa dot. Nous avons vu ci-dessus, section 1^{re}, § 4, qu'elle n'avait avant lui qu'un simple privilège.

Cette hypothèque frappe même les biens que le mari avait avant son mariage.

La raison de cette faveur exceptionnelle, c'est que l'on voulait favoriser à tout prix les seconds mariages, et pour cela il fallait assurer la dot des femmes.

Cependant une autre constitution (3) déclare que la République passera avant la femme, si la créance de l'Etat est plus ancienne.

g). Les *frais funéraires*, d'après Ulpien (4), jouissent de la faculté d'être privilégiés sur tous les autres créanciers même hypothécaires : *Impensa funeris semper ex*

(1) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 24 § 1, et liv. 20, tit. 2, loi 4.

(2) Code, liv. 8, tit. 48, Const. 42.

(3) Code, liv. 5, tit. 8.

(4) Dig., liv. 42, tit. 5, loi 14 § 1.

hereditate deducitur, quæ etiam omne creditum solet præcedere, cum bona solvendo non sint. Ce privilège prime même l'hypothèque tacite du bailleur. Les frais doivent s'apprécier *ex bono et æquo*, suivant le rang du défunt, *ex dignitate*, sa fortune apparente (1).

Ce privilège existe pour les frais funéraires de la femme et du fils de famille (2).

On peut conclure de ce qui précède que les frais funéraires jouissent réellement d'une hypothèque tacite privilégiée.

h). Le fisc avait-il une hypothèque privilégiée ? Ce qui fait difficulté, c'est le texte suivant d'Ulpien (3) : *Si, qui mihi obligaverat quæ habet habiturusque esset, cum fisco contraxerit : sciendum est in re postea adquisita fiscum potiore esse debere; Papianum respondisse quod enim constitutum est : prævenit enim causam pignoris fiscus.* Faisons l'espèce prévue dans ce texte. — Quelqu'un qui m'a tout d'abord hypothéqué les biens qu'il a maintenant et ceux qu'il acquerra par la suite, *contracte* ensuite avec le fisc. Papinien déclare dans cette hypothèse que le fisc aura la préférence sur moi.

Si tel est réellement le sens de ce texte, pas de difficulté, le fisc a une hypothèque privilégiée. Mais si nous supposons, au contraire, que celui qui m'a hypothéqué ses biens avait d'abord contracté avec le fisc (et notre texte n'est pas contraire à cette interprétation, parce que

(1) *Eodem titulo*, loi 6.

(2) *Eodem titulo*, loi 5, 21.

(3) *Dig.*, liv. 49, tit. 14, loi 28.

contraxerit est aussi bien la troisième personne de *contraxerim* que celle de *contraxero*), le fisc n'est préféré que parce qu'il est plus ancien en date, en vertu de la règle *prior tempore potior jure*.

Nous pouvons, d'ailleurs, à l'appui de cette interprétation, présenter un autre texte qui ne permet pas de douter selon nous.

Voici ce texte (1) : *Quamvis ex causâ dotis vir quondam tuus tibi sit condemnatus, tamen si priusquam res ejus tibi obligarentur, cum fisco contraxit, jus fisci causam tuam prævenit. Quod si post bonorum ejus obligationem rationibus meis cæpit esse obligatus, in ejus bona cessat privilegium fisci*. Voici ce que dit l'Empereur dans cette Constitution : « Votre mari a été condamné pour restitution de votre dot, c'est une cause de privilège, mais avant de vous hypothéquer ses biens, il avait déjà contracté avec le fisc, aussi le fisc viendra-t-il avant vous sur ses biens. Mais, au contraire, s'il n'avait commencé à être obligé envers moi qu'après vous avoir hypothéqué ses biens, le privilège du fisc cesse sur ses biens.

Voici ce qu'il résulte de ce texte : En principe, la dot, comme le fisc, a un privilège, *inter chirographarios*, mais lorsqu'il y a une constitution d'hypothèque, les droits des créanciers sont subordonnés à une question de temps, qui détermine la préférence entre le fisc et la femme qui réclame sa dot ; par conséquent le fisc n'a pas d'hypothèque tacite privilégiée.

D'ailleurs, les textes, *de privilegio fisci*, ne nous par-

(1) Code, liv. 7, tit. 73, Const. 2.

lent du droit du fisc que comme étant un simple *privilegium*.

Depuis Caracalla, le fisc a une hypothèque tacite générale (1).

1. — *Privilège du locateur.*

Celui qui loue une maison a une hypothèque tacite sur les meubles que le locataire a apportés, *adducta, illata*, d'une manière quelconque dans la maison louée. Cependant, ils doivent y être pour y rester (2). Elle garantit non-seulement le prix du loyer, mais encore tout ce qui peut être dû par l'action locative (3).

Le droit romain accordait encore une hypothèque tacite dans le cas de baux des auberges, magasins, cours, boutiques et autres héritages semblables.

Le locateur de ferme a une hypothèque tacite, mais seulement sur les fruits provenus de la récolte. Il fallait une convention pour qu'elle portât sur les meubles apportés par le fermier.

S'il y a un sous-locataire, ses meubles sont affectés, au profit du propriétaire, pour tout ce qu'il a pris à bail, absolument comme s'il avait traité directement avec lui.

(1) Dig., liv. 20, tit. 2, loi

(2) *Eodem titulo*, loi 2.

(3) *Eodem titulo*, loi 3.

Le droit romain accordait au locateur une action pour la poursuite des meubles du fermier ou locataire. C'est le prêteur qui lui donna l'*action servienne*, destinée à l'exercice de cette espèce de droit de suite sur les meubles apportés dans la maison louée.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES MOBILIERS DANS NOTRE DROIT ANCIEN.

Ce qui frappe l'esprit, dans l'exposé sommaire que nous avons fait de la législation romaine en matière de privilèges mobiliers, c'est l'absence complète de méthode chez des jurisconsultes d'ordinaire si soigneux d'apporter de l'ordre et de la clarté dans la science juridique. Cela tient à ce que la théorie des hypothèques et privilèges, en droit romain, ne faisait que surgir des nécessités pratiques qui avaient forcé les prêteurs à protéger les locateurs de fonds rustiques d'abord, puis de fonds urbains, contre le manque de foi de ceux auxquels ils louaient leurs héritages. Ensuite, mais à des intervalles souvent éloignés, on reconnaît qu'il y a d'autres situations qu'il faut favoriser; alors apparaissent nos divers privilèges, mais la science ne progresse que lentement.

Notre Droit coutumier reconnaît lui aussi de nombreuses causes de privilèges. Mais on peut lui faire le même reproche qu'au droit romain, car cette matière des privilèges y est encore vague et mal distribuée. Ce qui

ne contribue pas médiocrement à obscurcir cette partie de notre ancienne législation, c'est qu'elle admettait deux espèces de privilèges. Olivier Estienne (1) nous apprend, en effet, qu'il y en a deux grandes classes. Il y a d'abord des *privilèges tacites*, lesquels dérivent d'un long usage : et il y a des *privilèges d'expression*, qui ont été inscrits dans les Coutumes. Presque tous les privilèges tacites sont de la nature de ceux que nous considérons comme résultant d'un contrat de gage tacite. Les seconds trouvent leur base dans un texte de Coutume, et comprennent les privilèges qui naissent des contrats, par exemple, celui qui résulte du contrat de vente. Ces derniers peuvent être réels, personnels ou mixtes.

Nous allons rechercher dans notre ancien droit la trace de nos privilèges mobiliers, et nous suivrons l'ordre même du Code (2).

§ 4.

Nous trouvons d'abord dans Pothier la trace du privilège des frais de justice. Il nous dit, en effet (3) : « La créance la plus privilégiée est celle des frais de saisie, de garde et de vente ; car ils sont faits pour la cause commune des créanciers. »

(1) *Traité des Hypothèques.*

(2) Dans l'exposé que nous allons faire des divers privilèges mobiliers, nous puiserons surtout nos renseignements dans Pothier, *Proc. civ.*, partie 4, ch. 2, sect. 2, art. 7.

(3) Pothier, *Proc. civ.*, partie 4, ch. 2, sect. 2, al. 7 § 2.

§ 2.

Il ajoute, dans le paragraphe suivant (1) : « Lorsque ce sont les meubles de la succession d'un défunt qui sont saisis, le privilège des *frais funéraires* obtient le premier rang, immédiatement après ceux dont nous venons de parler. Il paraît cependant que, par un acte de notoriété du Châtelet de Paris, l'usage a restreint les frais funéraires, *dits de premier ordre*, au port du corps et à l'ouverture de la fosse. Le restant des frais funéraires, *dits de second ordre*, se paie par contribution au sol la livre avec les autres créanciers privilégiés, et par privilège avec les créanciers chirographaires. On doit arbitrer ces frais funéraires eu égard à la qualité du défunt. »

Les auteurs ne parlent jamais que des frais funéraires du défunt ; il n'est donc pas probable que le privilège s'étende à ceux d'une autre personne.

Pothier nous dit encore que les frais funéraires passent avant la créance des loyers, privilégiée sur les meubles qui exploitent l'hôtel.

§ 3.

A côté du privilège des frais funéraires, Pothier (2)

(1) Pothier, *Pr. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7, § 2, et *Louage*, n° 236.

(2) Pothier, *loco citato*.

place la créance due aux médecins, chirurgiens, apothicaires, gardes, laquelle paraît aller d'un pas égal, nous dit-il, avec le privilège précédent. Il ajoute cependant qu'il pense que dans l'usage elle n'est placée qu'après.

Basnage la place avant, mais Duplessis la fait venir après.

§ 4.

Pothier rappelle ensuite un privilège qui est accordé seulement à Paris, aux domestiques de ville, pour une année de leurs gages. — D'après lui, ce privilège paraît très-favorable et semblerait devoir être suivi ; cependant il dit n'avoir pas vu ce privilège employé dans les ordres et distributions (1). Le Code en a fait plus tard (2101, § 4) un véritable privilège.

§ 5.

L'ordonnance de 1690, titre 13, art. 23, accorde un privilège au créancier qui a fourni des aliments au prisonnier. Pothier avoue qu'il n'est pas très-fixé sur le rang à lui attribuer. Ce privilège semble n'avoir d'autre fondement qu'une idée d'humanité.

(1) Pothier, *loco citato*.

Les cinq privilèges que nous venons de mentionner sont des privilèges généraux portant sur la totalité des meubles du débiteur.

Nous n'avons pas parlé du privilège de la femme, parce que le droit coutumier ne lui en accordait pas ; mais dans le pays de droit écrit, où l'on suivait le droit de Justinien, elle avait encore, comme en droit romain, une hypothèque privilégiée (1).

Nous allons maintenant nous occuper des privilèges spéciaux sur certains effets, ainsi que dit Pothier (2).

§ 6.

Nous trouvons d'abord : le privilège du nanti de gage sur les effets qui lui ont été donnés en nantissement. Seulement, pour éviter les fraudes en matière de faillite, l'ordonnance de 1673, tit. 6, art. 8, exige que le nanti justifie, par un acte par-devant notaire, que le nantissement s'est fait dans *un temps non suspect* : autrement le nanti perd son privilège, et doit rendre aux autres créanciers la possession des effets qu'on lui avait donnés en gage.

§ 7.

Nous intercalerons entre ce privilège et le suivant un

(1) Basnage, *Hypoth.*, ch. 14.

(2) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7.

privilège donné, à l'instar du droit romain, à celui qui a prêté de l'argent pour la conservation de la chose : par exemple, celui qui a prêté de l'argent pour radouber un vaisseau, ou acheter des victuailles pour lui permettre de faire un voyage.

Il y a dans ce cas, à ce que nous dit Basnage, une hypothèque tacite privilégiée sur l'objet conservé.

§ 8.

Pothier s'occupe ensuite (1) du privilège des « hosteliers et maîtres de pension. » Ce privilège, d'après la coutume de Paris, art. 175, s'étend sur les effets apportés par le voyageur, et il garantit *les dépens d'hostelage* ; il s'étend aussi sur les chevaux amenés par le voyageur et pour la dépense qu'ils ont occasionnée, ce qui rentre dans *les dépens d'hostelage*. — L'hostelier a même le droit, d'après la coutume, de retenir les effets et chevaux jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, et cela indépendamment de son privilège. Seulement, comme le fondement de ce privilège se trouve dans une idée de gage existant au profit de l'hostelier, s'il laisse sortir les effets et chevaux du voyageur il perd son privilège.

Dans le cas où le voyageur aurait logé à plusieurs reprises dans la même auberge, ce sont les derniers dépens d'hostelage qui sont dûs.

(1) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7.

§ 9.

Privilège du locateur.

Nous savons que le droit romain accordait au locateur de maisons (*prædium urbanum*) une hypothèque tacite privilégiée sur les meubles du locataire ; et pour les fonds de terre (*prædia rustica*), l'hypothèque privilégiée ne portait que sur les récoltes provenant du fonds.

Le droit coutumier accorda au locateur de maison, que l'on nomme dans les textes, seigneur d'hôtel, un privilège sur les meubles apportés par le locataire. Seulement, les coutumes de Paris, art. 171, et d'Orléans, art. 415, 416, allèrent plus loin que le droit romain et donnèrent au seigneur de métairie (locateur de biens ruraux), un privilège comprenant non seulement les fruits provenant de la récolte, mais encore s'étendant *aux meubles apportés par le fermier*.

Pothier nous apprend (1) que les meubles, pour être soumis au droit que la coutume accorde au locateur, *doivent exploiter* la maison louée, ou la métairie : on entend par meubles, censés exploiter la maison louée, ceux qui paraissent y être pour y demeurer, ou pour y être consommés ou pour garnir la maison. Les choses qui n'y sont qu'en passant ne sont donc pas réputées exploi-

(1) Pothier, *Louage*, 245.

ter la maison : ainsi les effets des voyageurs ne sont pas affectés à la créance des loyers de l'auberge : de même pour le linge donné à une blanchisseuse, ou encore pour les meubles donnés en dépôt ou nantissement au locataire, *s'ils ne sont pas en évidence*, toutefois ; car, dans ce cas, on n'a pu compter sur eux pour la garantie du prix du loyer. Si ces meubles sont en évidence, leur propriétaire, en les laissant mettre dans la maison, a consenti, pour ainsi dire, à leur affectation aux loyers. A moins cependant qu'il ne s'agisse d'un dépôt nécessaire, cette circonstance explique la présence de ces objets chez le locataire, sans qu'il y ait eu consentement tacite du propriétaire à leur affectation aux loyers. Quant aux meubles du locataire lui-même, qu'ils soient ou non en évidence, ils répondent tous des loyers, par cela seul qu'ils sont dans la maison pour y demeurer.

S'il y a des sous-locataires, leurs meubles répondent envers le propriétaire de tout le loyer, même du principal locataire ; du moins telle est la disposition de la coutume d'Orléans, art. 408, qui s'écartait en ce point du droit romain. La coutume de Paris, au contraire, art. 162, admet que les meubles du sous-locataire ne répondent que de ce que le sous-locataire doit au locataire principal, en raison de la part de la maison qu'il occupe. Basnage a voulu conclure de cela que le locateur n'avait pas de privilège sur les meubles du sous-locataire, lesquels ne lui seraient affectés dès lors que pour de menues dépenses, celles dont ils sont tenus habituellement. Mais Pothier repousse avec raison l'opinion de Basnage, en faisant remarquer que les sous-locataires

pourraient alléguer que le principal locataire leur a donné l'habitation gratuite ; et si le locateur ne peut saisir leurs meubles qui sont les seuls à garnir la maison louée, sous prétexte qu'ils ne doivent rien au principal locataire, le locateur perdra tout son loyer (1).

Des actes de notoriété du Châtelet de Paris, 7 février 1688, 24 mars 1702, 19 septembre 1716, établissent la distinction suivante relativement au privilège du seigneur de métairie ou d'hôtel : Quand le locateur a un bail passé par-devant notaire, il est préféré *pour toutes les obligations qui peuvent résulter de ce bail*, et par conséquent pour tous les termes échus, et pour ceux qui restent à courir.

Lors, au contraire, que le bail est verbal ou sous seing privé, le locateur n'est privilégié que *pour trois termes échus, et pour le terme courant*. D'après Ferrières, on donnait autrefois privilège au propriétaire de ferme pour tous les termes échus. Denisart ajoute que si le bail sous seing privé a été reconnu en justice avant la saisie des meubles du locataire, le bail vaut comme s'il était notarié (2).

Pothier nous dit encore (3) que les avances faites par le seigneur de métairie sont toujours privilégiées, quand elles ont été faites par le bail même : il paraît que l'usage en avait décidé de même pour les avances faites depuis le bail. D'après Basnage, les créances résultant des dégradations du locataire sont privilégiées.

(1) Pothier, *Louage*, n° 253.

(2) Pothier, *Louage*, n° 253. — Ferrières, *Sur Paris*, art. 174.

(3) Pothier, *Louage*, n° 254.

Le seigneur d'hôtel est préféré au fisc pour six mois de loyer seulement, et celui de métairie pour une année de ferme (1).

Nous avons vu qu'en droit romain le locateur conservait son hypothèque sur les meubles apportés dans la maison louée, quoique ceux-ci eussent été déplacés.

Notre ancien droit lui donnait aussi cette espèce de droit de suite. « Plusieurs coutumes, nous dit Pothier (2), ont des dispositions sur ce point : par exemple, celle d'Auxerre, tit. 5, art. 129. « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque, si ce n'est pour louage de maisons. » Seulement le locateur doit exercer ce droit de suite dans un court délai, depuis que les meubles ont été transportés hors de la maison ou métairie.

C'est en cela que notre ancien droit français différait du droit romain.

Basnage et Ferrières (3) admettent bien ce droit de suite, mais sans fixer de délai pour l'exercer.

D'après Pothier, c'est l'usage des lieux qui réglera le plus souvent la question de délai; dans la coutume d'Orléans, le locataire de maisons a huit jours pour suivre les meubles, le locateur d'une métairie en a quarante.

Après nous avoir donné ces détails sur l'étendue du privilège du locateur, Pothier (4) parle des personnes privilégiées qui passent avant le locateur sur les meubles

(1) Pothier, *Louage*, n° 255.

(2) Pothier, *Louage*, n° 257.

(3) Basnage, *Hypoth.* — Ferrières, *Sur Paris*, 171.

(4) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7.

du locataire. Il indique : 1^o les frais funéraires; 2^o les moissonneurs, sur les grains dont ils ont fait la récolte; 3^o les métiviers, sur ceux dont ils ont fait la métive; 4^o les valets de labour, sur les fruits provenant des terres qu'ils ont labourées, pour le dernier terme de leurs gages couru depuis la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint. Dans certaines provinces on donnait privilège aux charrons, bourreliers, maréchaux, pour les ouvrages et fournitures de la dernière année : la coutume d'Orléans ne leur reconnaît pas ce droit. 5^o Celui qui a fourni les tonneaux est privilégié sur le vin qui y est enfermé.

Les valets de vigneron ont aussi un privilège dont le rang n'est pas bien déterminé.

Quant au vendeur de semences, il passe sur les grains qui en proviennent après le seigneur de métairie, sauf le cas où ce dernier a consenti par écrit qu'il a fourni la semence. Il en est de même pour les loyers des pâtres, qui ne passent qu'après le locateur.

§ 10.

Privilège du vendeur.

Les articles 477 Coutume de Paris, 458 Coutume d'Orléans, donnent au vendeur d'effets mobiliers un privilège sur la chose vendue, encore qu'il eût donné terme pour le paiement. Il peut empêcher que les autres créanciers ne saisissent et fassent vendre le meuble

venant de lui, et de plus il est préféré sur le prix de ce meuble. Quant au vendeur sans terme, il reste propriétaire, et peut demander à ce titre la récréance, c'est-à-dire d'être remis en possession de la chose.

Le vendeur a un privilège parce qu'il a augmenté la fortune du débiteur; mais encore faut-il que l'acheteur soit devenu propriétaire, et pour se guider sur ce point, Pothier nous dit (1) que l'on suit la doctrine du droit romain. Pour que la tradition opère translation de propriété, nous savons qu'il faut que l'acheteur ait payé le vendeur, ou qu'il lui ait donné une satisfaction équivalente. Si le vendeur lui a accordé un terme, comme il suit la foi de l'acheteur, il est satisfait, de même s'il lui fait crédit.

Le vendeur au comptant est censé n'entendre se dessaisir de sa chose qu'autant qu'il est payé comptant; en cas contraire, il conserve donc la propriété de la chose.

Le vendeur n'aurait pas pu cependant rechercher les sous-acquéreurs, parce qu'ils sont couverts par la règle : en fait de meubles, possession vaut titre.

Pothier nous dit encore que le privilège du vendeur ne va qu'après celui du maître d'hôtel (2).

D'après Ferrières, pour que le privilège puisse s'exercer, il faut que les objets vendus se retrouvent en nature; le simple changement de forme l'anéantit (3). La jurisprudence du Châtelet, qu'il nous rapporte,

(1) Pothier, *Vente*, n° 322.

(2) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7.

(3) Ferrières, *Sur Paris*, art. 176.

admettait que le privilège était perdu quand l'acheteur avait mis les marchandises en état d'être vendues, par exemple, quand elles avaient été déballées.

La règle *meubles n'ont pas de suite* ne s'appliquait pas dans notre ancien droit au cas où la chose avait été *démanée* (volée) ou *perdue* (1). La revendication pouvait donc s'exercer sur la chose vendue et non payée que l'on avait volée à l'acheteur. A moins cependant que, dans ce dernier cas, le détenteur actuel ne l'eût achetée dans un marché, le Parlement de Paris n'admettait pas la revendication ; il en était autrement en Normandie.

La Coutume de Paris, art. 476, et celle d'Orléans, art. 458, donnent au vendeur non payé un droit de revendication, quand il a vendu *sans jour et sans terme*, espérant être payé promptement.

§ 14.

Privilège du voiturier.

Pothier (2) donne aux voituriers qui ont voituré des marchandises, aux teinturiers qui les ont teintes, un privilège sur ces marchandises, *pendant le temps que dure leur travail*. Ils conservent leur privilège quand elles sont hors de leurs mains et dans la maison du débiteur, mais le locateur les primera.

(1) M. Ginouilhac, à son cours de 4^{me} année.

(2) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7.

Les autres ouvriers qui ont façonné et travaillé les marchandises n'ont qu'un droit de rétention.

§ 12.

Privilège sur le cautionnement des fonctionnaires.

Les fonctionnaires étaient, autrefois comme aujourd'hui, astreints à fournir un cautionnement destiné à garantir les intéressés, État ou particuliers, contre les malversations qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions. L'État avait un privilège sur ces cautionnements.

Basnage (1) nous apprend encore que *celui qui a vendu un office et celui qui a prêté de l'argent pour l'acheter, sont privilégiés sur cet office; de même pour tous ceux qui sont créanciers pour faits d'office, et qui ont traité avec l'officier, ex necessitate officii, pour choses dépendant directement de sa charge. Ils ont, dans ce cas, une hypothèque tacite sur tous les biens de l'officier du jour de sa réception. Ainsi, les offices de procureurs répondent des malversations commises dans l'exercice des fonctions de ce ministère; ceux des notaires pour les faussetés par eux commises.*

Pothier (2) donne encore un privilège à ceux qui ont

(1) Basnage, *Traité des Hypothèques*.

(2) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 11, sect. 5, al. 3.

payé la *paulette du dernier bail* (en matière d'adjudication d'un office), car il a conservé l'office à tous les autres créanciers.

Olivier Estienne (1) nous signale un privilège qui n'en a réellement que le nom. La coutume de Normandie donne à la fille un privilège pour son mariage avenant, ou pour ce que son père ou ses frères ont promis de payer sur la succession. D'ailleurs, ce privilège n'est opposable qu'aux frères, mais pas aux créanciers héréditaires. La fille était simplement créancière, mais pas héritière, et ses frères étaient tenus des dettes de la succession. Ce n'est donc pas un véritable privilège.

Nous ferons remarquer que les intérêts des créances privilégiées que nous avons énumérées sont privilégiés comme le principal.

Nous en avons terminé avec les privilèges mobiliers proprement dits. Nous ne pouvons pas rapporter ici tout ce qui, dans notre ancienne jurisprudence, portait ce nom sans en avoir les caractères. Ainsi, le douaire de la femme emportait pour celle-ci le droit d'évincer les acquéreurs postérieurs à son mariage, etc. (2)

Après avoir énuméré les privilèges mobiliers, nous devons tâcher de retrouver l'ordre à établir entre ces diverses causes de préférence. Il est vrai que notre ancienne jurisprudence ne présentait rien de bien déterminé sur ce point ; mais voici cependant ce que Pothier nous fait connaître à ce sujet (3).

(1) Olivier Estienne, *Hypoth.*, part. 1, ch. 2, tit. 3.

(2) Olivier Estienne, part. 2, ch. 2, tit. 3.

(3) Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, ch. 2, sect. 2, al. 7.

- Pothier, au premier rang, place :
- 1^o Les frais de saisie, de garde, de vente ;
 - 2^o Les frais funéraires, dits de premier ordre ;
 - 3^o Ceux dits de second ordre ;
 - 4^o La créance des médecins, apothicaires, chirurgiens ; mais, d'après Duplessis, elle ne viendrait qu'après le locateur ;
 - 5^o Le vendeur de semence, les voituriers, teinturiers, tant qu'ils sont en possession des marchandises ;

Le privilège des deniers royaux.

Tout ces privilèges sont généraux ; les suivants l'emportent sur eux, au moins quant aux meubles sur lesquels ils s'exercent ;

6^o Le *locateur de maison* ou *métairie*, lequel est primé lui-même par le privilège des moissonneurs, métayers, etc. ;

7^o Le privilège du nanti sur gage, et, s'il y a concours, celui qui a la possession lors de la vente est préférable, parce que *in pari causâ, melior est causa possidentis*.

Quant à celui des domestiques de ville, Pothier nous dit qu'il n'est pas classé dans les ordres et distributions.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT FRANÇAIS

Code civil, art. 2101 et 2102. — Code de Commerce, art. 494. — Lois particulières.

Nous avons déjà fait remarquer, en traçant l'aperçu historique du droit romain, et de notre ancien droit en matière de privilèges sur les meubles, combien cette partie de la science juridique était encore vague et mal distribuée.

Il faut, en effet, explorer presque toutes les matières du droit pour arriver à composer la liste des privilèges mobiliers. Rien de défini quant au nombre, et surtout quant au rang dans lequel on doit colloquer les créanciers privilégiés. Notre ancien droit français présente un peu plus de méthode sur cette matière ; mais l'existence des privilèges tacites laisse encore trop de place à l'arbitraire de la coutume. Quant au nombre des privilèges, et quant à l'ordre de la collocation, nos anciens jurisconsultes eux-mêmes reconnaissent le peu d'accord existant dans la jurisprudence des Parlements.

Le Code civil n'a pas beaucoup innové dans cette matière, mais il a fait un grand pas. Et d'abord, quant au nombre des privilèges, il ne peut pas s'élever de difficultés sérieuses.

La loi a fait connaître les situations qu'elle entendait favoriser en y attachant une cause de préférence, et l'énumération qui en est faite dans les articles 2101 et 2102 a un caractère restrictif qui ne permet pas d'en augmenter le nombre. Les privilèges tacites, dont parlait Olivier Estienne, ont donc disparu de notre droit.

Quant à l'ordre de collocation, il faut remarquer que l'art. 2101, en énumérant les privilèges généraux sur les meubles, indique en même temps l'ordre de préférence. Pour les privilèges spéciaux sur certains meubles, la loi n'est pas aussi explicite ; mais cependant, par les éléments qu'elle nous donne, on peut arriver sans trop de difficultés à constituer l'ordre de collocation. La seule difficulté très - sérieuse d'ailleurs, s'élève dans le cas d'un conflit entre des créanciers qui ont des privilèges généraux, et d'autres qui en ont de spéciaux. Nous réservons cette importante question pour la dernière partie de notre travail.

Dans un premier chapitre, nous étudierons les privilèges généraux, et nous les diviserons ainsi :

1^o Privilèges généraux accordés par le Code à des particuliers ;

2^o Privilèges généraux accordés par l'État par des lois spéciales.

Dans un second chapitre nous verrons les privilèges spéciaux.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX.

SECTION PREMIÈRE.

PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LE CODE A DES PARTICULIERS.

Art. 2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant.

Nous avons déjà dit ci-dessus ce qu'affirme notre article 2101, c'est que les créances privilégiées énumérées limitativement dans ce texte doivent être classées dans l'ordre fixé par la loi elle-même.

§ 1.

Les frais de justice.

Quel est le motif qui a déterminé la loi à donner un privilège portant sur tous les meubles du débiteur à l'occasion des frais de justice? Le motif repose sur ce fait que le créancier qui a fait l'avance des frais nécessaires pour convertir en argent les biens du débiteur, a fait

l'affaire des autres créanciers qui ne seront pas obligés de faire saisir et vendre ces mêmes biens. Le mobile du créancier qui fait l'avance des frais, tout en ayant trait à son intérêt personnel, profite en réalité aux autres créanciers, et dès lors il est équitable de lui donner une cause de préférence, pour les frais qu'il a avancés, sur la somme obtenue en vendant les biens du débiteur.

Quels sont les frais qui seront ainsi privilégiés ?

Ceux-là seulement qui auront eu pour but de convertir en une somme d'argent les meubles du débiteur, tels que frais de saisie, de vente. Il est d'ailleurs bien entendu que le créancier qui a fait les frais dans l'intérêt de la masse, n'a de privilège que pour ces frais, sa créance n'a pas changé de caractère.

Les frais de *titre* ne sont pas privilégiés : je m'explique. Un créancier qui n'a pas de titre exécutoire, actionne le débiteur pour en obtenir un ; les frais de cette instance n'étant faits que dans son intérêt exclusif, et ne profitant dès lors en aucune façon à la masse des créanciers, ne seront pas privilégiés.

Les frais d'apposition et de levée des scellés, de prise, d'inventaire sont privilégiés parce qu'ils sont faits dans l'intérêt de la masse.

Si cependant les frais de justice, quoique régulièrement faits, ne sont utiles qu'à certains créanciers, ils ne sont pas privilégiés à l'égard de ceux auxquels ils ne profitent pas. Telle est l'hypothèse prévue dans l'article 662 Pr. civ. : « Les frais de justice seront prélevés par privilège avant toute autre créance que celle pour loyers dus au propriétaire. » C'est qu'en effet ces frais ne sont

pas utiles au propriétaire, qui peut faire statuer sur son privilège en simple référé. (Art. 661 Pr. civ.) De même pour les frais de scellés, prisée, inventaire, le propriétaire n'en a pas besoin, parce qu'il peut revendiquer les meubles qui lui servent de gage ; mais il participera aux frais qui ont servi à convertir en argent les meubles du débiteur.

L'article 768 Pr. civ. pose une seconde hypothèse qui repose sur la même idée que l'art. 662 Pr. civ. Cet article suppose qu'un ordre est ouvert ; tout le monde reconnaît la validité de la créance première inscrite ; mais il y a contestation entre les créanciers inscrits au deuxième et au troisième rang, chacun d'eux prétendant primer l'autre. La justice est appelée à décider. Les frais faits dans cette instance sont bien privilégiés, mais les officiers ministériels qui ont fait ces frais ne viendront qu'après le créancier premier inscrit, lequel est resté complètement étranger au débat.

Il faut remarquer d'ailleurs que les tribunaux ont un plein pouvoir pour déclarer quels frais sont réputés avoir été faits dans l'intérêt de la masse des créanciers ou de quelques-uns d'entre eux seulement. (Aix, 12 janvier 1838, — Douai, 16 juillet 1847.)

Il nous reste à parler, sur le § 4 de l'article 2101, du droit qu'a l'officier ministériel qui a fait la vente des meubles du débiteur, de retenir ce qui lui est dû sur le prix provenant de la vente au moment où il consigne ce prix. Ce n'est pas un privilège que lui accorde l'art. 657 Pr. civ., mais simplement un droit de rétention.

L'officier ministériel est créancier, à cause de l'acte

de son ministère, pour les frais faits par lui pour arriver à la vente, mais il est débiteur du prix qu'il a touché. Comme ces deux situations dérivent de la même cause, il a un droit de rétention, et il doit se payer en vertu de ce droit; s'il a fait la consignation sans retenir ce qui lui est dû, il ne pourra venir que comme créancier ordinaire.

§ 2.

Frais funéraires.

Le motif qui a fait privilégier les frais funéraires ne repose pas seulement sur un intérêt de salubrité publique; il est certain que la société est matériellement intéressée à ce que les dépouilles de ceux qui ne sont plus, soient inhumées dans un temps voisin de la mort: mais à côté de cette considération, il y en a une autre d'un ordre plus élevé; c'est que chez tous les peuples on tient à honneur de rendre les derniers devoirs à ceux qui sont morts.

La pompe donnée aux funérailles n'est-elle pas un hommage rendu aux qualités et aux vertus du défunt? Il est vrai que parfois, l'application en sera mal faite; mais un mal n'en excuse pas un autre. A Rome, on considérait comme une injure à la mémoire du défunt de n'avoir pas donné à ses funérailles l'appareil correspondant à sa fortune, à sa position sociales.

Nous croyons qu'en droit français il faut, comme en

droit romain, arbitrer *ex bono et æquo* les frais funéraires, d'après la position du défunt. Mais comme notre droit n'a pas reproduit l'ancienne distinction entre les frais de premier et ceux de second ordre, nous étendrons le privilège aux frais de sépulture proprement dits, c'est-à-dire port du corps, ouverture de la fosse, et encore aux frais de cérémonies religieuses.

Notre ancien droit ne permettait pas d'étendre le privilège des frais funéraires à ceux faits pour un autre que le défunt, mais nous admettons, avec la règle romaine, qu'il garantit les frais funéraires de la femme du débiteur, de ses enfants, de ses ascendants (1). La raison se comprend aisément : il y a pour le débiteur une obligation à remplir, comme chef de famille, et un devoir de piété, qu'il faut encourager.

On s'est demandé s'il ne fallait privilégier que les frais commandés par le débiteur lui-même ? Je ne le pense pas, je crois plus conforme à l'esprit de la loi de donner un privilège à celui qui a pris sur lui de faire l'avance des frais funéraires que la famille n'a pas faits : c'est d'ailleurs l'opinion de beaucoup d'auteurs (2).

Une controverse sérieuse s'est élevée au sujet du deuil de la femme. Dans notre ancien droit, Pothier étendait le privilège au deuil de la femme sans aucune difficulté (3) : les Parlements de Paris et de Toulouse jugeaient dans le même sens ; mais celui de Bordeaux et

(1) M. Colmet de Santerre, cours de 1868-1869.

(2) M. Colmet de Santerre à son cours ; Valette, *Hyp.*, t. 1. n° 3126.

(3) Pothier, *Communauté*, n° 678.

Basnage admettaient la négative. Nos auteurs modernes sont très-divisés sur ce point. Grenier n'admet pas que le deuil de la femme puisse rentrer dans les frais funéraires : parce que, dit-il, le deuil de la femme n'est pas obligatoire ; et que, d'ailleurs, l'art. 1481 Code civil met ce deuil à la charge des héritiers du mari ; par conséquent le privilège est inutile (1). Quant à M. Valette, il rejette lui aussi l'extension du privilège, parce que le deuil de la femme n'est pas fait *propter funus* ; ce serait forcer le sens de ces mots, *frais funéraires*, que de les appliquer aux habits de deuil. On fait valoir encore les raisons suivantes ; dans notre ancien droit, Pothier admettait le privilège dans notre espèce ; les rédacteurs du Code ont beaucoup reproduit cet auteur, et cependant ils ont abandonné son opinion sur notre question, ils l'ont donc condamnée en la passant sous silence. D'ailleurs, il est de principe que les privilèges sont de droit étroit, il faut un texte formel pour les créer ; la loi étant muette quant aux frais du deuil de la femme, on ne peut donc les privilégier (2).

Dans une seconde opinion, on fait valoir les considérations suivantes :

Il est vrai que l'art. 1481 met le deuil de la femme à la charge des héritiers du mari ; mais que ceux-ci répudient la succession, ou bien qu'elle soit insolvable, la femme perdra les frais de son deuil. On insiste sur ce que Pothier et une partie de l'ancienne jurisprudence

(1) Grenier, *Hyp.*, t. 2 n° 301.

(2) M. Valette, *Hyp.*, t. 1, n° 20.

admettaient l'extension du privilège, et faisaient dès lors rentrer dans les frais funéraires le deuil de la femme ; les rédacteurs du Code n'ont pas pu méconnaître cette opinion d'un auteur auquel ils ont fait de nombreux emprunts ; s'ils ne l'ont pas reproduite, c'est qu'ils ne l'ont pas cru nécessaire, parce que ce deuil rentre dans les frais funéraires. D'ailleurs, il y a un haut intérêt de morale à ce que la femme porte le deuil de son mari ; la loi manifeste son désir formel à ce sujet, et le deuil aura pour résultat de rappeler que, d'après la loi elle-même, elle ne doit pas de dix mois chercher à se remarier (1).

Tout en faisant la part des hautes considérations morales que présente cette dernière opinion, nous croyons que la première est plus conforme au texte de la loi.

Les partisans du privilège du deuil de la femme reconnaissent qu'on ne peut étendre la même cause de préférence aux frais du deuil du reste de la famille, des enfants et des domestiques, parce que, disent-ils, il n'y a pas les mêmes raisons de le leur accorder. — Nous admettons la même solution, mais toujours par suite de cette idée que le deuil de la famille ne saurait rentrer dans les frais funéraires proprement dits.

§ 3.

Privilège des frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux auxquels ils sont dus.

Le motif qui a fait accorder ce privilège, c'est un motif

(1) M. Bugnet, *Duranton*, t. 19, n° 48.

d'humanité. La loi a voulu assurer aux personnes peu fortunées et gravement malades, des soins qu'aurait pu écarter la crainte de n'en pas recevoir le prix. On pourrait encore ajouter qu'il y a de la part du médecin, pharmacien, une sorte de gestion d'affaires, car, en soignant le malade, il a fait l'affaire des autres créanciers. On accorde ce privilège aux médecins, pharmaciens, apothicaires, garde-malade ; et toutes ces personnes concourront sur les biens du débiteur. Si celui-ci n'a pas de patrimoine propre, le privilège s'exercera sur les biens de ceux qui lui doivent des soins.

Une difficulté sérieuse s'est élevée au sujet de ces mots, *frais de la dernière maladie*. Faut-il entendre par ces mots, la maladie dont le malade est mort, ou bien la dernière maladie qui a précédé l'événement qui a causé la mise en distribution des biens du débiteur, par sa faillite ou sa déconfiture ?

Pour soutenir qu'il s'agit bien de la maladie dont le malade est mort, on fait valoir que dans l'ancien droit les frais de dernière maladie étaient toujours rapprochés des frais funéraires ; de plus, les textes ne s'occupent jamais que des frais privilégiés sur la succession du défunt ; il s'agit donc de la maladie dont le défunt est mort : c'est ce que nous dit formellement Pothier, comme nous l'avons vu ci-dessus (1).

Le Code est moins formel, il est vrai, il parle des frais de *la dernière maladie*, ce qui permet de douter ; tandis que s'il y avait *frais de dernière maladie*, le doute ne

(1) Voir la partie 1^{re} de notre travail, § 3.

subsisterait pas. Mais est-il bien probable que ce changement dans la formule de notre paragraphe 3 implique l'abandon de l'opinion d'un auteur qu'ils ont suivi de très-près en cette matière? D'ailleurs le rapprochement de l'art. 11 de la loi de brumaire an VII et de notre article de 2104, § 3, enlève toute raison de douter. Cet article énumère, en effet, les causes de privilège sur les immeubles (et les privilèges généraux portent quelquefois sur les immeubles, art. 2105); le § 3 de cet article 11 s'exprime ainsi : « Les frais de dernière maladie et d'inhumation. » Donc encore il est très-probable que nos rédacteurs ont eu en vue le cas de mort du débiteur. Enfin, on s'appuie sur cette idée que la loi a voulu avant tout que les moribonds ne fussent pas laissés sans secours : qu'est-il besoin de donner un privilège au médecin dont le malade est revenu à la santé, la reconnaissance bien naturelle de son client ne lui garantit-elle pas le paiement de ses soins? Donc la loi n'a entendu privilégier que les frais de la maladie dont le malade est mort (1).

Dans une seconde opinion, on donne un privilège même au cas où le médecin a guéri son malade.

N'est-il pas bizarre, dit-on, de donner une cause de préférence au médecin qui a perdu son malade, et de laisser sans garantie celui qui a employé toutes les ressources de son art pour combattre et vaincre une terrible maladie? N'y a-t-il pas ensuite quelque chose d'inhu-

(1) Valette, *Hyp.*, t. 1, n° 27; Grenier, *hyp.*, n° 312, t. 1; Troplong, t. 1, n° 137.

main à subordonner l'existence du privilège à une question de vie ou de mort du débiteur ? D'ailleurs, s'il s'agit d'un pharmacien, par exemple, comprend-on qu'avant de délivrer les remèdes prescrits, il discute les chances de vie ou de mort du client douteux, auquel ils sont destinés ?

La loi n'a pas eu seulement pour but, comme le dit l'opinion contraire, de donner du crédit aux moribonds, mais elle a voulu surtout prévenir les hésitations que pourraient produire des questions d'intérêt, et dès lors il faut augmenter l'étendue du privilège. — Que peut-on reprocher au médecin qui a sauvé son malade ? Qu'il a suivi la foi de son client, qu'il a compté sur la solvabilité future d'un malade qui a autant de chances de mourir que de vivre ? Évidemment ces arguments ne peuvent soutenir un examen sérieux.

Le texte même de la loi, grammaticalement parlant, est en faveur de cette opinion ; car les frais *de la dernière* maladie s'entendent aussi bien de la maladie dont le malade est mort que de celle qui a précédé l'événement, cause de la mise en distribution des biens du débiteur. On pourrait même faire intervenir en faveur de notre système l'idée de gestion d'affaires, car en conservant la vie du débiteur commun, le médecin a fait leur affaire, puisqu'il lui permet de travailler à diminuer son insolvabilité. Quant à l'argument tiré de ce qu'autrefois les frais de dernière maladie étaient toujours réunis aux frais funéraires, il ne saurait avoir aucune valeur aujourd'hui, puisque le Code les a séparés (1).

(1) Bugnet, Oudot, M. Colmet de Santerre à son cours.

Telle est la seconde opinion, à laquelle nous croyons devoir nous rallier, parce que, outre les considérations qu'elle présente, elle a pour elle le texte même du Code.

Dans le cas d'une maladie chronique, les tribunaux ont plein pouvoir d'appréciation pour donner un privilège aux médecins pour les soins donnés dans telle ou telle période de la maladie.

Ce privilège s'étend aux soins donnés aux personnes que le débiteur doit faire soigner, ses enfants, sa femme et ses ascendants.

§ 4.

Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante.

Ce privilège repose sur un motif d'humanité pour le créancier : la loi a voulu assurer contre les éventualités de la fortune les salaires de gens de service, parce que leurs gages constituent souvent leur principale ressource; d'ailleurs, les autres créanciers ne souffriront guère de cette préférence, parce qu'on ne leur enlèvera le plus souvent qu'une somme relativement modique. Mais la loi a voulu, de plus, permettre au débiteur de trouver des gens pour le soigner; c'est donc aussi par humanité pour le débiteur qu'elle a créé le privilège.

A quelles personnes faut-il accorder ce privilège? Autrefois il appartenait seulement aux domestiques de

ville (à Paris), ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (Partie II).

La loi du 11 brumaire an VII ne parlait, elle aussi, que des domestiques. Sous le Code, on parle *des gens de service* ; nous entendrons par ces mots tous ceux qui sont attachés au service de la personne et de la maison du débiteur, soit qu'ils se louent au mois ou à l'année (1). C'est d'ailleurs le sens vulgaire de ces mots. Nous excluons donc les clercs, les bibliothécaires, les aumôniers, qui sont bien attachés à la personne du débiteur, mais qui ne sont pas gens de service dans l'acception ordinaire du mot ; leurs services n'ont pas le caractère de ceux que la loi a voulu privilégier : la loi n'a eu en vue que ceux qui sont attachés au service spécial de la personne, de la maison du débiteur. En ce sens, Lyon, 6 mai 1842 ; Aix, 21 mars 1844.

Il n'y faut pas comprendre davantage les commis et les ouvriers qui viennent travailler dans la maison du débiteur, parce qu'ils ne sont pas attachés au service de la personne du débiteur. Il y avait eu doute, cependant, avant la loi de 1838 sur les faillites. Mais depuis cette loi, l'art. 549 C. Com. a donné un privilège aux ouvriers pour un mois de salaire, avant la faillite, et aux commis pour six mois. Le privilège des ouvriers n'a lieu que pour un mois, parce que la loi a pensé qu'ayant plus souvent besoin d'argent, ils demandaient plus souvent un règlement de compte. Ce privilège prend rang

(1) Bugnet, M. Colmet de Santerre à son cours.

avec ceux du § 4, art. 2101, *privilege des gens de service.*

La loi donne aux gens de service le droit de réclamer par privilege une année échue et l'année courante. On compte le point de départ du jour de l'entrée au service, et on donne privilege pour l'année courante, c'est-à-dire du jour de l'événement qui provoque la mise en distribution des biens, jusqu'au moment où commence l'année du domestique; puis on ajoute une année échue, c'est-à-dire une année avant la précédente qui est l'année courante. La créance de l'année échue n'est prescrite qu'après un an, de sorte que les gens de service pourront venir par privilege pour près de deux années, l'année échue d'abord et l'année courante qui peut atteindre 364 jours. Quant aux créances des années précédentes, ils pourront les réclamer, sans privilege toutefois, si la prescription a été interrompue.

§ 5.

Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois pour les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, pour les maîtres de pension et marchands en gros.

Ce privilege trouve sa base dans le désir de faciliter l'acquisition des choses nécessaires à la subsistance du débiteur et de sa famille; et même dans une idée de conservation de la personne du débiteur que ces fourni-

tures font vivre, et qui peut dès lors travailler à diminuer son insolvabilité.

Il s'étend à tout ce qui contribue à faire vivre le débiteur. On admet sans difficulté le privilège au profit de l'épicier, du fruitier, du marchand de charbon, parce que les fournitures qu'ils font, servent éminemment à assurer l'existence du débiteur. Mais quelques personnes ont cru pouvoir donner la même cause de préférence au locateur pour le prix du logement fourni au débiteur, au tailleur pour les vêtements qu'il lui a fournis, etc. ; parce que, dit-on, on ne peut vivre sans se loger, se vêtir, etc. (1).

Nous ne pouvons admettre une pareille extension du privilège, parce qu'il est difficile de comprendre dans le mot *fournitures de subsistances*, le logement, les vêtements, etc., du débiteur. La loi n'a entendu désigner par ces mots, que les choses destinées à la consommation du débiteur et de sa famille. Nous ferons remarquer, d'ailleurs, que le locateur a déjà un privilège spécial sur les meubles du débiteur, son locataire. La loi ne pouvait donc songer à lui en accorder un autre général sur tous les meubles quand il a déjà une excellente garantie, un privilège spécial.

Le privilège s'étend aux fournitures de subsistances faites à la famille du débiteur ; c'est parce que le débiteur doit faire la dépense de ces fournitures, comme chef de famille ; dès lors faire des fournitures à la famille c'est en quelque sorte les faire à lui-même. Nous comprendrons dans la famille la femme, les enfants, les

(1) Bugnet.

ascendants du débiteur ; en un mot, tous ceux à l'égard desquels il est considéré comme chef de famille ; il en serait de même pour les enfants majeurs habitant avec lui.

La loi parle des fournitures faites par les marchands. Les non marchands qui auront fourni des subsistances au débiteur, n'auront donc pas de privilège.

Quant à la différence établie entre les marchands en gros et ceux en détail, les premiers pouvant réclamer par privilège les créances remontant à une année ; les seconds ne le pouvant que pour six mois seulement, nous la croyons fondée sur cette idée, que les marchands en détail ayant peu d'avances, feront un crédit moins long et demanderont plus souvent un règlement de compte.

Nous donnerons aux tribunaux plein pouvoir d'appréciation pour fixer les droits des marchands, d'après la nature des fournitures. Ils pourront se guider d'après cette idée : si les fournitures sont de nature à être consommées de suite, les créanciers ne faisant pas d'habitude un long crédit, ne pourront réclamer que pour six mois de fournitures. Si, au contraire, elles ont le caractère d'un approvisionnement, la somme étant plus forte, le crédit doit être plus long, les créanciers auront privilège pour un an.

Les maîtres de pension sont placés sur le même rang que les marchands en gros. Ils ont privilège pour la dernière année, comprenant les frais de nourriture et d'éducation : nous leur permettrions même de réclamer par privilège les avances faites pour livres, et en général

pour tous les frais de bureau qu'on est dans l'habitude de comprendre dans les frais d'éducation (1).

Mais nous ne croyons pas qu'il soit possible de donner un privilège à ceux qui, sans fournir de subsistances, ont donné des leçons aux enfants du débiteur.

SECTION II.

PRIVILEGES ACCORDÉS A L'ÉTAT PAR DES LOIS PARTICULIÈRES

Nous suivrons l'ordre chronologique des lois qui les établissent.

§ 1.

La loi du 22 août 1794, celle du 4 germinal an II, tit. VI, art. 4, *donnent à la régie un privilège sur tous les meubles des comptables, pour leurs débits, et sur ceux des redevables pour les droits de douane.* Ce privilège passe avant tous ceux de l'art. 2104, mais il ne vient qu'après les frais de justice et le locateur, mais pour six mois de loyer seulement; de plus, les propriétaires des marchandises (soumises aux droits) pourront les revendiquer si elles sont encore sous malle et sous corde.

(1) Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 304.

La Cour de Cassation a reconnu implicitement le mal fondé de ceux qui prétendent qu'en omettant ce privilège la loi de brumaire an VII l'a aboli; elle a rejeté deux pourvois fondés sur l'inexistence de ce privilège (17 oct. 1814, 14 mai 1816). D'ailleurs, les lois de finances de 1814 et 1816 l'ont confirmé.

§ 2.

Un décret du 1^{er} germinal an XIII, art. 17, donne à la *régie des droits réunis* (contributions indirectes) un privilège sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débits, et sur ceux des redevables pour les droits. Ce privilège est encore primé par les frais de justice et par le locateur pour six mois de loyer.

§ 3.

Le Trésor public a encore un privilège, d'après l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807, pour ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police. Mais il est primé par tous les privilèges des art. 2101 et 2102 du Code civil et, de plus, par les sommes dues pour la *défense* personnelle des accusés. C'est même un privilège nouveau en faveur des *défenseurs*. Nous croyons, en effet, que le vœu de la

loi de 1807 est de leur accorder une cause de préférence sur les créanciers ordinaires, puisqu'elle leur permet de passer avant le Trésor, qui prime lui-même ces créanciers. Nous pensons que le Trésor n'a pas privilège pour les amendes, car les frais dont parle la loi de 1807 n'ont pas le caractère pénal des amendes. Le Trésor n'aura donc que l'hypothèque ordinaire résultant des jugements pour le paiement de ces dernières.

Quant à la partie lésée, elle n'a pas de privilège ; une loi de germinal an VII la préférerait au Trésor ; celle de 1807 n'en parle pas.

§ 4.

Privilège du Trésor sur les biens des comptables.

L'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807 pose le principe du privilège s'étendant sur tous les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette et du paiement des deniers du Trésor. L'art 2 spécifie que le privilège s'étend sur tous les biens meubles du débiteur (des comptables), même à l'égard des femmes séparées de biens, pour tous les meubles trouvés dans l'habitation du mari, à moins qu'elles ne prouvent que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. L'art. 3 énumère les comptables sur les biens desquels existe ce privilège. Les percepteurs ne se trouvant pas mentionnés

dans cet article, on en a conclu que le privilège n'existait pas à leur égard.

D'après l'art. 2 (*in fine*), ce privilège ne s'exerce qu'après tous les privilèges généraux (2101) et spéciaux (2102).

§ 5.

Le Trésor public a un privilège *pour le recouvrement* des contributions directes : loi du 12 novembre 1808.

Il s'exerce *avant tout autre privilège*, dit cette loi, et de la façon suivante : 1^o Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante *sur les récoltes, fruits* et revenus des immeubles sujets à contribution ; 2^o pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

§ 6.

La loi de finances du 28 avril 1816 donne un privilège au Trésor pour le recouvrement des frais des droits de timbre et des amendes des contraventions y relatives. Il a le même caractère que le précédent.

§ 7.

La jurisprudence accorde un privilège au Trésor pour le paiement des droits de mutation après décès, et il porte sur les biens transmis. Mais l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, au lieu d'autoriser ce privilège, semble plutôt le proscrire. Il y aurait, d'après nous, une fausse interprétation de la loi par la jurisprudence.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

PRIVILÈGES SPÉCIAUX SUR CERTAINS MEUBLES.

Le Code a énuméré limitativement dans l'art. 2102 les privilèges spéciaux sur certains meubles, mais il n'a pas, comme dans l'art. 2101, fait connaître l'ordre dans lequel ils doivent être colloqués. Cependant, d'après les données que nous fournit l'art. 2102, on peut arriver assez aisément à déterminer cet ordre.

Tous les privilèges de l'art. 2102 se rattachent, en effet, à ces deux idées.

Ou bien ils résultent *d'un gage tacite ou expès* existant au profit du créancier.

Ou bien ils proviennent de ce que le créancier *a fait*

entrer dans le patrimoine du débiteur une valeur mobilière sur laquelle il a voulu conserver un droit de préférence ; soit que réellement un effet mobilier soit passé de son patrimoine dans celui du débiteur, soit qu'il ait conservé les meubles du débiteur, et dans ce dernier cas, c'est comme s'il avait mis dans le patrimoine du débiteur quelque chose lui appartenant.

Dans la première catégorie, privilèges résultant d'une idée de gage exprès ou tacite existant au profit du créancier, on doit placer : 1^o le privilège du propriétaire des locaux loués sur le prix des meubles garnissant la maison louée ou la ferme (2102, § 1) ; 2^o le privilège du gagiste (2102, § 2) ; 3^o les fournitures de l'aubergiste (2102, § 5) ; 4^o les frais de voiture sur la chose voiturée (2101, § 6) ; 5^o les créances pour abus et prévarication sur le cautionnement des fonctionnaires (2102, § 7).

Dans la deuxième catégorie, privilèges résultant de ce qu'une valeur mobilière a été mise par le créancier dans le patrimoine du débiteur, ou de ce qu'il a conservé la chose du débiteur, nous rangerons : 1^o le privilège du conservateur de la chose ; 2^o celui du vendeur d'effets mobiliers non payés ; 3^o le privilège du bailleur sur les fruits de la récolte ; 4^o le privilège de ceux qui ont fait les frais de la récolte sur la récolte elle-même ; des réparateurs d'ustensiles sur le prix de ces ustensiles (2101, § 4). Mais nous parlerons de ces deux derniers en examinant le privilège du bailleur, pour ne pas scinder nos explications sur le paragraphe premier de notre article 2102.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Privilèges résultant d'un gage exprès ou tacite au profit du créancier.*

I. — Art. 2102, § 1 : Les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1^o Les loyers et fermages des immeubles, *sur les fruits de la récolte de l'année*, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, *pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir*, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et dans ces deux cas les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. Et à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, *pour une année à partir de l'année courante*. Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Les loyers et fermages sont donc privilégiés *sur les fruits de la récolte de l'année* et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme. Nous savons déjà que ce privilège repose sur une idée de gage existant au profit du locateur. Quand il a loué, le propriétaire a pris en considération l'industrie du locataire peut-être, mais il a surtout recherché si le locataire apportait dans

le local loué des meubles suffisants pour garantir le paiement du loyer ; c'est donc qu'il a pensé avoir ces meubles en gage.

La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que la loi confère au locateur le droit d'expulser le locataire ou fermier qui ne garnit pas suffisamment les locaux loués. (V. art. 1766 pour le bail à ferme.)

Nous avons vu que le droit romain accordait au locateur de maisons une hypothèque sur les meubles du locataire et une hypothèque tacite sur les fruits de la récolte au profit du bailleur à ferme. La Coutume de Paris et celle d'Orléans étendirent le privilège du bailleur à ferme aux meubles du fermier. Le Code nous dit aussi que le privilège du bailleur à ferme porte d'abord sur tout ce qui garnit la ferme et sur les fruits de la récolte de l'année. En tant que portant sur les fruits de la récolte, le privilège est plutôt un privilège de vendeur d'effets mobiliers que de gagiste. Le bailleur n'a plus de gage sur la récolte, parce que en passant le contrat de bail il a autorisé le fermier à vendre ses récoltes, et dès lors il a détruit son gage, et il ne peut être considéré que comme un vendeur aliénant la récolte du bien affermé moyennant le prix de la ferme. Nous devons cependant reconnaître que dans la pratique on ne voit là qu'un gage tacite au profit du bailleur, et d'ailleurs les art. 849, 626 Pr. civ. lui permettent d'exercer la saisie-gagerie et celle par brandon, ce qui suppose l'existence d'un gage.

Que faut-il entendre par ces mots de notre § 4, article 2402, *tout ce qui garnit la maison louée*? Selon nous, il

faut entendre par là tous les objets dont la présence empêche de trouver nus les locaux loués ; on entend surtout cela des meubles meublants, et en général de tout ce qui, à raison de la destination des lieux et de leur exploitation, est destiné à rester dans la maison ou la ferme : meubles proprement dits du locataire, ceux qui lui servent pour exercer son industrie s'il en a une. Mais l'argent comptant, les billets de banque, valeurs mobilières, n'ayant pas le caractère que nous venons d'indiquer, ne sont pas affectés au paiement des loyers ; c'est qu'en effet le bailleur n'a pas pu compter sur eux, car le plus souvent il en ignorera l'existence.

Peu importe d'ailleurs que les meubles appartiennent réellement ou non au locataire ; le bailleur a toujours privilège sur eux, par suite de cette idée qu'il a la possession des meubles introduits dans la maison louée, qui deviennent ainsi son gage. Si, cependant, le propriétaire du local a été averti que les meubles apportés par le fermier ne lui appartiennent pas, il ne pourra pas exercer de privilège sur eux. Il en serait de même si les meubles du locataire ont été volés ou perdus ; l'art. 2279 donne au vrai propriétaire de ces meubles trois ans pour les revendiquer ; car nous ne pouvons admettre, comme le veulent quelques-uns, que le bailleur puisse être assimilé à celui qui a acheté les meubles volés dans un marché ou une foire (2280) ; d'ailleurs la loi est formelle, l'exception créée par l'art. 2280 ne s'étend qu'à ceux qui ont acheté les meubles dans un marché ou une foire.

Il est des cas où le locateur sera réputé avoir été averti

que les meubles introduits par le fermier ou locataire ne lui appartenassent pas ; par exemple, dans le cas où l'industrie du locataire consiste à réparer les meubles d'autrui, ou encore dans le cas d'un cheptel donné au fermier d'autrui (1813 Cod. civ.) ; le propriétaire a un moyen de s'assurer de la connaissance que le locateur a eue de son droit.

Quid du sous-locataire ? Il est de la nature du contrat de bail que le locataire ou fermier (sauf dans le bail à colonat, art. 1763 Cod. civ.) peut sous-louer ; peu importe au bailleur qu'il le fasse ou non, parce qu'il reste toujours tenu des obligations contractées par lui envers le propriétaire. Mais le bailleur a-t-il un privilège sur les meubles du sous-locataire ? Il y a lieu de douter, parce qu'il n'y a aucun rapport d'obligations personnelles entre le sous-locataire et le propriétaire ; il semble dès lors qu'il ne puisse y avoir de gage tacite sur les meubles du sous-locataire au profit du bailleur. Cependant on est généralement d'accord pour lui accorder ce privilège, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au locataire principal (Voir la 1^{re} partie de notre travail, et l'art. 1753 Cod. civ.) ; car c'est dans cette mesure qu'il est tenu vis-à-vis du propriétaire ; ce dernier peut faire saisir ses meubles : donc il a un privilège comme gagiste, puisque la saisie suppose le gage (820 Cod. pr.). Et, d'ailleurs, n'est-il pas de principe que le privilège du bailleur s'étend même aux meubles qui n'appartiennent pas au locataire ? Dès lors, qu'importe qu'ils soient au sous-locataire ou à un autre, du moment qu'ils sont dans les locaux loués, le bailleur en a la possession ; par consé-

quent, il doit avoir le privilège attaché à la possession des objets garnissant les locaux loués.

Le privilège du bailleur s'étend encore *aux fruits de la récolte de l'année*. Bien qu'en pratique on permette la saisie-gagerie et la saisie-brandon sur les récoltes, nous avons dit déjà que nous croyions plutôt trouver le fondement de ce privilège dans l'idée d'une vente de la part du bailleur.

La loi paraît restreindre le privilège aux fruits de la récolte de l'année; c'est parce que le plus souvent le fermier vendra chaque année ses récoltes, au lieu de les emmagasiner. Si cependant les récoltes précédentes se trouvent chez le fermier, le bailleur pourra-t-il les saisir et venir sur le prix par privilège? Nous ne le croyons pas, parce que ces récoltes ne garnissent pas les locaux, et qu'elles constituent plutôt une valeur réelle, comme de l'argent, effets, etc. Le propriétaire ne pourrait pas se plaindre si elles n'y étaient pas, puisque le fermier a le droit de les rendre. On argumente contre nous de ce que l'art. 819 Pr. civ., permet de saisir-gager les fruits qui se trouvent dans la ferme, et ce, sans distinction; donc, le privilège s'étend même aux récoltes des années précédentes. Nous répondons que l'art. 819 Pr. civ. réglemente l'exécution d'un droit, mais c'est le Code civil qui donne le principe de ce droit; or, l'art. 2202 ne donne le privilège que sur la récolte de l'année; donc, à moins d'admettre que l'art. 819 Pr. civ. a dérogé au Code civil, nous ne pouvons autoriser l'extension du privilège aux précédentes récoltes.

Si les fruits ont été vendus et livrés, le bailleur n'a

plus de droit sur eux, parce qu'il a consenti à ce que le fermier les vendit. Mais s'ils ont été vendus, mais non livrés, il peut les retenir, car ils sont son gage.

Quid, quand le fermier engrange chez un autre que le fermier ? En principe, l'art. 1767 Cod. civ. oblige le preneur à engranger chez le bailleur. Notre question recevra une solution différente suivant que le fermier sera de bonne ou de mauvaise foi. S'il n'a engrangé chez un autre que parce que les bâtiments de la ferme n'étaient pas en état de recevoir les récoltes, le fermier n'est pas en faute ; le propriétaire du local aura un droit de préférence sur le bailleur.

De même, si le fermier a engrangé chez un autre dans le but de frauder le bailleur, les bâtiments de la ferme pouvant recevoir les récoltes, et que le propriétaire du local soit de bonne foi, le bailleur sera encore primé par lui ; il ne le primera que si le propriétaire du local a su que le fermier a agi dans une intention coupable, et le bailleur pourra revendiquer pendant les délais légaux.

La loi ajoute que le privilège porte sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; cela s'entend des animaux qui servent à l'exploitation, bœufs, chevaux, ânes, etc. Sauf le cas où ces animaux ont été donnés à cheptel au fermier par un autre que le bailleur, car dans ce cas ce dernier aura été averti (1813 Cod. civ.), et n'aura pas de privilège. Cela s'entend encore des instruments aratoires appartenant au fermier ; s'ils étaient au bailleur, ils deviendraient immeubles par destination.

Quelles sont les créances privilégiées ? Le bailleur a

privilège pour toutes les réparations d'entretien et tout ce qui concerne l'exécution du bail : nous en reparlerons plus loin.

Quant aux loyers, il faut faire une distinction : suivant que le bail est authentique, ou sous seing privé, mais a date certaine avant l'événement qui provoque la mise en distribution des biens du locataire ; ou que le bail n'est pas authentique, ou bien qu'étant sous seing privé il n'a pas date certaine avant ce même événement :

1° Quand le bail est authentique, ou sous seing privé, le bailleur a privilège pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir. Seulement, quand le bailleur est payé de tous les loyers à venir, les créanciers ont le droit de relouer les locaux. Nous pensons que cette disposition ne peut avoir d'utilité qu'autant que le contrat enlevait au fermier cette faculté de droit commun. Il nous semble, en effet, que la loi n'avait pas besoin de le dire, si elle ne voulait que confirmer aux créanciers le droit qu'ils puisent dans l'art. 1167 ; en droit commun, le fermier peut sous-louer ; ses créanciers peuvent exercer ce droit en son nom s'il y a avantage. Mais si cette faculté lui est enlevée par son contrat, il faut un texte pour donner à ses créanciers un droit qu'il n'a pas lui-même.

La condition mise à ce droit qu'ont les créanciers de relouer, c'est qu'ils paieront au bailleur ce qui peut lui être dû. Nous croyons cependant que la loi ne les oblige pas de payer à la fois tous les termes à échoir ; ce serait en effet payer plus qu'il n'est dû : que le bailleur ne perde pas, par suite du fâcheux événement qui frappe le

débiteur, c'est très-juste ; mais il ne doit pas non plus s'enrichir au détriment des autres créanciers. Or, si le débiteur avait pu continuer le bail lui-même, le bailleur n'aurait touché ses loyers qu'au fur et à mesure de leur échéance ; dès lors, il ne doit pas être mieux traité, par suite de cette circonstance, que le fermier ne peut pas le continuer lui-même. Les créanciers pourront donc, selon nous, ne lui payer les loyers à échoir qu'au fur et à mesure de leur échéance.

2^o L'acte n'est pas authentique, ou bien, étant sous seing privé, il n'a pas date certaine.

La loi nous dit que, dans ce cas, le bailleur ne pourra réclamer par privilège *qu'une année après l'année courante*. Cette disposition a soulevé une certaine difficulté.

Quelques uns ont prétendu que le bailleur n'était pas privilégié pour l'année courante, mais seulement pour une année à venir, à partir de l'année courante.

D'autres ont soutenu qu'il fallait, de plus, lui accorder un privilège pour l'année courante, mais pas pour celles échues.

La troisième opinion lui donne privilège pour les années échues, l'année courante et une année à venir.

Recherchons d'abord l'intention de la loi dans la disposition qui nous occupe. Il est évident qu'elle redoute les actes qui n'ont pas date certaine, parce qu'il peut en résulter certaines fraudes. Quelles peuvent être ces fraudes en matière de bail ? Est-il possible de faire remonter dans le passé le commencement du bail ? Il est certain que cette fraude n'est guère à redouter, parce que le locataire occupe les locaux loués au vu et au su

de tout le monde ; dès lors il ne sera pas difficile de prouver la fraude. Craint-on que le locataire et le bailleur ne s'entendent pour allonger *in futurum* la durée du bail ? C'est là une fraude possible, et l'authenticité de l'acte la rendrait impossible. Aussi la loi déclare-t-elle que si l'acte n'a pas date certaine, le bailleur ne pourra réclamer qu'une année à venir. L'intention de la loi a donc été de limiter dans l'avenir la durée du bail.

Examinons maintenant le premier système. On ne privilégie pas l'année courante parce que le texte dit que le bailleur ne pourra réclamer qu'une année à partir de l'année courante ; donc, dit-on, l'année courante n'est pas comprise dans le privilège. Mais nous savons pourquoi la loi a parlé de cette année à venir ; c'est parce qu'il fallait limiter, dans l'avenir, la durée du bail, pour éviter des fraudes possibles avec des actes sans date certaine : par conséquent le texte de la loi ne prouve rien contre le bailleur quant à l'année courante.

Le second système continue, en effet, en disant : Comment peut-on concevoir que le privilège existe pour une année à venir, laquelle en l'absence d'un acte ayant date certaine, est toujours douteuse, et qu'on ne donne pas la même cause de préférence à une année qui n'est pas douteuse, l'année courante ? C'est méconnaître l'intention bien évidente du législateur. Donc, l'année courante est privilégiée comme l'année à venir.

Mais nous admettons avec le troisième système que le privilège doit s'étendre à tous les loyers échus ; ce que n'admet pas la précédente opinion. Puisque la loi a eu pour but évident de limiter la durée du bail dans l'ave-

nir seulement, elle n'a pas redouté la fraude qui aurait consisté à allonger le bail dans le passé ; c'est, qu'en effet, et nous l'avons déjà dit, cette fraude est facile à déjouer ; les voisins qui ont eu connaissance du commencement du bail, pourront donner de précieux renseignements aux créanciers ; la fraude est donc à peu près impossible. Il est vrai que l'on objecte encore ceci : c'est qu'il est possible que le bailleur et le fermier s'entendent. Le fermier cachera les quittances des loyers échus, le bailleur les réclamera par privilège et les autres créanciers en souffriront, car le bailleur rendra l'argent au fermier. Il y a là une fraude possible, mais comme l'authenticité ou la date certaine de l'acte ne pourraient y mettre obstacle, cet argument n'a aucune valeur, car en prouvant trop il ne prouve rien.

Le bailleur a privilège pour toutes les réparations locatives, lesquelles sont, de droit commun, à la charge des locataires (1754 Cod. civil). Si donc elles n'ont pas été faites, le bailleur les réclamera par privilège. Ce privilège a lieu *pour tout ce qui concerne l'exécution du bail*, ajoute la loi. Cela s'applique : 1^o à toutes les obligations dont est tenu le locataire en cette qualité (1732 à 1760, 1760 à 1778 Cod. civ.) ; 2^o aux obligations accessoires dont on est spécialement convenu dans le contrat de bail. — En résumé, le privilège s'applique à tout ce que le bailleur peut réclamer en cette qualité. Quant aux avances faites par le contrat lui-même, elles sont privilégiées ; quelques personnes étendent la même faveur à celles qui n'y ont pas été constatées.

Droit de suite du locateur. — Art. 2102, § 1, *in fine* :

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison.

Nous avons rangé le privilège du bailleur parmi ceux qui résultent d'une idée de gage.

Si les meubles qui sont le gage du locateur viennent à disparaître, son droit est compromis, mais la loi lui permet de suivre les meubles qui ont été soustraits des locaux loués. En droit romain, il y avait dans ce cas, *furtum possessionis*, de la part des fermiers, mais notre droit ne considère pas cela comme un délit de vol.

Le droit qu'a le locateur de suivre les meubles enlevés des locaux doit être exercé dans le délai de quinze jours, à compter de la disparition de ces effets, s'il s'agit de meubles garnissant une maison louée. S'il s'agit d'un bail à ferme, le délai est de quarante jours. La raison de cette différence, c'est que la loi a pensé que, dans le second cas, à raison de l'isolement des bâtiments d'exploitation, le propriétaire pourra rester un temps plus long sans être averti, et dès lors il faudra plus de temps pour retrouver la trace des meubles disparus.

Dans le cas prévu par l'art. 2280 Code civil, le bailleur, pour reprendre son gage, devra payer le prix déboursé par le tiers détenteur qui l'a acheté dans un marché ou une foire.

D'ailleurs ce n'est pas comme propriétaire des meubles

que le bailleur les revendique, c'est seulement *pour en avoir la possession* qu'il a perdue. S'il avait connu le déplacement, et s'il peut être considéré comme y ayant consenti, il ne peut pas revendiquer. Nous avons déjà dit que dans certains cas il sera présumé l'avoir connu.

II. — Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas. (Art. 2102, § 1.)

Bien que ces diverses causes de préférence rentrent dans la deuxième catégorie, nous en parlerons ici pour ne pas scinder l'explication du paragraphe premier de l'art. 2102.

La loi nous dit que les privilèges dont il s'agit existent *dans l'un et l'autre cas*, c'est-à-dire que le bail soit avec ou sans date certaine. Quelle est la cause de ces privilèges? C'est, pour le vendeur de semences, qu'il a mis dans le patrimoine du débiteur une valeur mobilière; sans lui, il n'y aurait pas eu de récolte; il est donc juste de le préférer sur cette récolte. De même pour ceux qui ont fait les frais de la récolte; et nous comprenons dans cette classe de créanciers privilégiés, ceux qui ont préparé la terre pour l'ensemencer, qui auront enssemencé, puis levé et battu la récolte, etc. C'est encore la même idée qui explique la faveur accordée au vendeur, au réparateur d'ustensiles. Ces trois classes de personnes priment le bailleur; mais, comme nous le verrons plus tard, si elles concourent entre elles, c'est celle qui aura le

plus récemment conservé la valeur mobilière dans le patrimoine du débiteur qui sera préférée.

III — 2102, § 2. *La créance sur le gage dont le créancier est saisi.* — Nous avons eu l'occasion de dire plusieurs fois que le privilège du gagiste reposait sur la possession du gage et s'évanouissait avec elle. Le gagiste qui a perdu la possession n'a plus le droit de rétention, et ne peut pas revendiquer le gage, parce que le tiers détenteur est couvert par la règle de l'art. 2279 Code civil, *en fait de meubles possession vaut titre* : les meubles n'ont pas de suite par privilège ou hypothèque dans notre droit, et cela parce que la possession et la tradition en fait de meubles équivalent à la transcription pour les immeubles. Si on avait créé des droits réels sur les meubles, il aurait fallu centraliser les renseignements y relatifs; or, à raison de la grande facilité de déplacement des meubles, cette centralisation aurait été presque impossible. Aussi le possesseur actuel de bonne foi est-il préféré à tout autre sur le meuble.

Si le gage a été perdu ou volé, le gagiste peut-il le réclamer? Selon nous, le doute n'est guère possible. Le bailleur, qui n'a qu'un gage tacite, peut revendiquer le gage qu'il a ainsi perdu; comment le gagiste, qui a un droit au moins égal, n'aurait-il pas la même faculté? Mais comme à son égard il n'y a aucune disposition limitant le délai de trois ans établi par l'art. 2279, nous le lui accorderons en entier. Seulement, les tribunaux pourront, à raison des circonstances, rechercher s'il ne doit pas être réputé avoir abandonné son gage.

IV. — Art. 2102, § 5. — *Les fournitures d'un auber-*

giste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. — C'est encore un privilège basé sur une idée de gage. Quand un voyageur descend dans une auberge où il n'est pas connu, le maître d'hôtel lui fournit le logement et la nourriture, parce qu'il suppose que les effets du voyageur en répondent suffisamment. Aussi peut-il retenir ses effets s'il ne paie pas. Il en est de même des chevaux amenés par le voyageur. D'ailleurs, la loi rendant l'aubergiste responsable des effets déposés dans son auberge, il est juste de lui accorder sur ces effets un privilège à raison de ses fournitures. Peu importe d'ailleurs que les effets déposés dans l'auberge soient ou non au voyageur. — Mais si l'aubergiste, qui n'est qu'un gagiste, laisse sortir de chez lui les effets déposés, il perd son privilège.

Dans le cas où le voyageur qui a déjà fait une première dépense non payée reviendrait dans le même hôtel, nous ne pensons pas que l'aubergiste eût privilège pour d'autres frais que ceux faits actuellement, parce qu'il serait difficile d'établir que les effets que le voyageur a maintenant avec lui sont les mêmes que ceux qui garantissaient la première dépense.

V. — Art. 2102, § 6. — *Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée.* — Nous rattachons encore ce privilège à l'idée d'un gage existant au profit du voiturier sur les marchandises voiturées.

Quelques personnes prétendent qu'il y a eu dans ce cas augmentation de la chose du débiteur, la chose voiturée ayant acquis de la valeur par le fait du transport.

Le voiturier a privilège pour tous les frais qu'il a dû

faire à l'occasion de la chose voiturée, droits de douane, transit, entrepôt, etc ; s'il les a avancés, c'est que dans son idée la marchandise en répondait.

Doit-il être nanti du gage pour pouvoir réclamer par privilège le paiement des frais qu'il a faits? Autrefois, Pothier admettait qu'il le pouvait même après le dessaisissement. Sous le Code, la solution de cette question dépend du parti que l'on prend sur la base même du privilège. — Si l'on admet, comme nous, que le voiturier n'est qu'un créancier gagiste, on doit admettre que, pour exercer son privilège, il doit rester nanti. Ce privilège a beaucoup d'analogie avec celui de l'aubergiste ; or, pour ce dernier, il n'y a pas de difficulté, il est un vrai gagiste. Quant à l'objection consistant à dire que le voiturier a augmenté le patrimoine du débiteur, à raison de la plus-value de la marchandise, résultant du fait du transport, nous contestons cette affirmation que le transport peut être une cause de plus-value ; ce serait plutôt une cause de moins-value. Et d'ailleurs, à supposer que cela fût vrai, le voiturier ne pourrait venir par privilège que sur la portion du prix correspondant à cette plus-value ; or, cette évaluation peut-elle être sérieusement faite en matière de meubles ? Donc, selon nous, le voiturier n'étant qu'un créancier gagiste, doit rester nanti pour pouvoir exercer son privilège.

VI, § 7. — Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui peuvent en être dus.

Il ne s'agit ici que du privilège qu'ont les particuliers

sur le cautionnement des officiers ministériels. La loi du 25 ventôse an XI astreint en effet les notaires à verser un cautionnement ; pour les agents de change, avoués, greffiers, huissiers, commissaires priseurs, courtiers, c'est la loi du 25 nivôse an XIII. — Les officiers ministériels n'engagent leur responsabilité, de façon à ce que le privilège prenne naissance, que dans les cas où les abus ou prévarications auront eu lieu à *la suite de faits de charges* : par exemple, un notaire a violé une loi professionnelle, d'où il résulte préjudice pour un client, celui-ci a privilège sur le cautionnement du notaire.

VII. — Les lois des 28 août 1808, 12 décembre 1812 créent un privilège au profit de ceux qui ont prêté aux officiers ministériels les fonds nécessaires pour leur cautionnement ; mais il ne prend rang qu'après le précédent ; aussi il est dit de second ordre.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Privilèges résultant de ce que le créancier a placé une valeur mobilière dans le patrimoine du débiteur, en retenant un droit de préférence sur cette valeur.*

§ 1.

Les frais faits pour la conservation de la chose.

Art. 2102, § 3. — Lorsqu'une personne fait des frais pour réparer, conserver la chose du débiteur, il est juste

de lui donner sur cette chose la préférence sur les autres créanciers, parce qu'elle a conservé le gage commun. Ainsi, le vétérinaire qui soigne le cheval du débiteur a privilège pour tous les frais de visite, médicaments, etc. — Il y a eu difficulté pour le créancier qui, le premier, a saisi les biens du débiteur. Selon quelques-uns, un privilège résulterait de la priorité des poursuites ; car, en faisant la saisie, le créancier a sauvé le gage commun. Mais nous ne pouvons admettre cette idée. La loi a déjà donné un privilège pour les frais de justice, mais elle ne paraît nulle part avoir donné de privilège spécial au créancier premier poursuivant.

Nous ne croyons pas pouvoir étendre le privilège à celui qui n'a fait qu'améliorer la chose du débiteur. Il a incontestablement un droit de rétention sur la chose améliorée, tant qu'il l'a en sa possession ; mais la loi ne donne le privilège qu'*au conservateur* et non à l'améliorateur. Il est certain qu'on aurait pu théoriquement lui en accorder un, mais en pratique il serait fort difficile d'évaluer la plus-value résultant de l'amélioration, car le privilège ne pourrait porter que sur cette plus-value. Dans le cas de conservation, la difficulté d'évaluation est moins grande.

Il est vrai que dans le § 4, l'art. 2103 donne un privilège à certains améliorateurs ; mais nous en concluons, *a contrario*, que tous ceux qui n'y sont pas dénommés ne sauraient réclamer un droit que la loi ne leur a pas accordé expressément.

§ 2.

Privilège du vendeur d'effets mobiliers.

Art. 2101, § 4^o. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou au comptant ; si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. Le privilège du vendeur ne s'exerce, toutefois, qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

La loi donne un privilège au vendeur d'effets mobiliers non payés, soit qu'il les ait vendus à terme ou sans terme : seulement quand la vente est sans terme, outre le privilège, le vendeur a le droit de revendiquer les meubles vendus et non payés : ce droit est subordonné à ces quatre conditions : 1^o que la vente soit faite sans terme ; 2^o que les effets mobiliers n'aient pas été payés ; 3^o qu'ils soient encore chez l'acheteur et dans le même état qu'au jour de la livraison ; 4^o que le vendeur agisse

dans la huitaine. La raison de cette différence entre les ventes à terme et celles au comptant, c'est que dans la vente à terme, le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, il a consenti à ne rien réclamer à celui-ci avant le terme convenu ; l'acheteur peut aliéner le meuble dont il est propriétaire, mais le vendeur a toujours son privilège sur le prix des meubles vendus, pourvu qu'ils soient encore chez le débiteur. — Dans la vente au comptant, le vendeur n'a entendu livrer sa chose qu'en échange du prix; s'il n'est pas payé, il doit pouvoir la reprendre pour avoir une garantie en cas de non paiement.

Voyons quelle est la portée de ce droit de revendication.

En droit romain (§ 44 de *div. rerum*, Just. LII), pour que la propriété fût transmise, il fallait, outre la tradition de la chose, que le prix eût été payé, ou qu'une satisfaction équivalente eût été donnée au vendeur. — Dans notre droit, la propriété se transmet par le seul consentement (1138 Cod. civil, 1583 id.), quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. — Dès lors, dans la vente au comptant, comme dans celle à terme, l'acheteur est devenu propriétaire. Comment peut-il se faire que le vendeur ait le droit de revendiquer?

Deux systèmes sont en présence.

Le premier consiste à dire : dans les ventes au comptant, le vendeur n'a entendu transmettre la propriété que sous la condition résolutoire que le prix sera payé immédiatement. D'après le droit commun, l'acheteur ne payant pas, le vendeur peut invoquer les art. 1184 et 1654 et demander la résolution de la vente; mais dans

les ventes au comptant, la loi (art. 2102) lui permet de revendiquer immédiatement sa chose ; c'est donc que la vente est résolue *ipso jure*, et alors l'art. 1654 est restreint aux ventes d'immeubles et à celles de meubles, mais à terme. Ainsi, le vendeur peut saisir-gager les meubles vendus non payés, parce que la vente est résolue *ipso jure*.

Le second système repousse tout d'abord cette idée d'une résolution de la vente ayant lieu sans que la justice la prononce : c'est la violation formelle des art. 1184 et 1654 : la loi a établi un cas de résolution *ipso jure* dans le cas de vente de denrées et effets mobiliers (1657), mais c'est l'arrivée du terme qui l'opère ; donc, à *contrario*, elle n'a pas lieu dans les ventes au comptant.

L'esprit du Code est d'ailleurs favorable à ce dernier système.

L'art. 176 de la Coutume de Paris donne à celui qui vend des effets mobiliers *sans jour et sans terme*, espérant être payé promptement, le droit de poursuivre sa chose en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue. Ainsi cet article s'applique spécialement aux ventes sans terme. Tous les commentateurs ont reproduit sur cet article la note suivante de Dumoulin : le vendeur n'agit que pour *recouvrer la chose et en demeurer saisi* jusqu'à ce qu'il soit payé. D'après ce jurisconsulte, ce n'est donc pas comme propriétaire que le vendeur revendique, mais seulement comme gagiste, pour recouvrer la possession de la chose et en demeurer saisi, parce que ce meuble lui servira de gage : d'ailleurs dans notre ancien droit, le

vendeur non payé avait toujours la ressource de faire résoudre la vente.

Le Code a eu évidemment la même pensée que l'ancienne Jurisprudence. Les art. 1654, 1184 donnent au vendeur le droit de faire résoudre la vente, en s'adressant à la justice; et l'art. 2102 lui donne le droit de revendiquer le meuble vendu pour en recouvrer la possession qu'il gardera jusqu'au paiement. — Ce qui nous montre surtout l'esprit du Code, c'est la comparaison entre le § 4 et le § 1 de l'art. 2102 : le § 4 donne au bailleur la faculté de *revendiquer* les meubles garnissant la maison ou la ferme, et cela en vertu de son droit de créancier gagiste, pour reprendre la possession du gage, qui lui avait été enlevé. Le § 4 donne au vendeur le même droit de *revendiquer* les meubles vendus non payés. Il n'est donc pas probable que ce même mot employé deux fois dans l'art. 2102 ait un sens différent à la seconde fois qu'à la première.

D'ailleurs le système précédent amène à ces conséquences : si l'on s'adresse à la justice, la résolution ayant lieu *ipso jure*, le juge ne pourra accorder de délai à l'acheteur qu'au comptant, qui est en retard, tandis qu'il le peut pour l'acheteur à terme.

Donc, selon nous, le vendeur en revendiquant le meuble non payé ne revendique en définitive que la possession qui doit lui servir de garantie contre la mauvaise foi de l'acheteur.

Pour que le privilège du vendeur d'effets mobiliers existe, nous savons qu'il faut ces deux conditions : 1^o que le prix n'ait pas été payé ; 2^o que les effets

meubles soient encore en la possession de l'acheteur. — Si les objets ont été aliénés et livrés, le vendeur perd son privilège parce que l'acquéreur est protégé par la règle de l'art. 2179 Code civil : « En fait de meubles possession vaut titre. » Le vendeur pourrait cependant, *en cas de vol ou perte* de la chose chez l'acheteur, conserver son privilège, car l'acheteur peut revendiquer le meuble volé ou perdu. — Si les objets étant aliénés et livrés le prix en est encore dû, nous ne croyons pas que le vendeur conserve son privilège, car le texte 2102 § 4 exige la présence des meubles, chez le débiteur.

Dans le cas où le meuble vendu et non payé a été donné en gage, quelques personnes n'admettent pas que le vendeur conserve son privilège, parce que ce meuble n'est pas en la possession du débiteur, car le gagiste possède réellement le gage, bien que cette possession ne puisse fonder la prescription.

Nous ne pouvons admettre cette solution, parce que le créancier gagiste n'est qu'un détenteur à titre précaire, et que c'est le débiteur qui est le vrai propriétaire; par conséquent, si la chose est encore dans ses biens, le privilège du vendeur doit pouvoir s'exercer.

Le privilège du vendeur prend naissance dans le cas de ventes de meubles corporels ou incorporels, bien qu'on ait fait des difficultés pour les meubles incorporels. La combinaison des art. 529 et 532 C. civil nous montre le mot *meubles* s'appliquant aux meubles corporels comme aux meubles incorporels : d'ailleurs, il y a autant de raisons pour favoriser la vente des uns que des

autres. Ainsi, le vendeur (cédant) d'une créance, d'un office est privilégié tant que la créance cédée est chez le cessionnaire, ou que l'office est entre les mains de l'acquéreur (1).

SECTION II.

PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE DE COMMERCE.

Nous avons vu déjà le privilège des ouvriers et commis sur le § 4 de l'art. 2102 ; c'est l'art. 549 C. com. qui l'a établi.

L'art. 93 donne au commissionnaire un privilège pour les avances faites sur des marchandises à lui expédiées, pour être vendues au compte d'un commettant ; le privilège dure tant qu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public.

L'art. 194 énonce un nombre considérable de créanciers ayant privilège sur un navire pour lequel ils ont fait des frais.

L'art. 274 donne aux matelots un privilège *sur le fret* pour leurs loyers.

Les art. 280, 307, 308 donnent au capitaine un privilège sur les marchandises qu'il transporte pour paiement du fret. Ce privilège cesse quinze jours après la délivrance des marchandises.

(1) Aubry et Rau, t. 2.

Privilèges établis par des lois particulières.

Nous avons déjà trouvé sur le § 7, art. 2102, un privilège de second ordre, existant au profit des bailleurs de fonds, sur le cautionnement des fonctionnaires publics. (Loi du 28 août 1808.)

Un décret du 27 février 1814 donne un privilège aux facteurs à la halle de Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers, pour les farines qu'ils ont livrées sur le carreau de la halle.

Les décrets des 6 février 1814 et 15 mai 1813 donnent à la ville de Paris, pour garantie du crédit qu'elle accorde aux bouchers, un privilège sur leur cautionnement, sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers, ou supprimés et rachetés par le commerce de la boucherie, et sur ce qui leur sera dû pour viande fournie, pour vente de peaux et suifs.

La jurisprudence décide que l'art. 3 du décret du 26 pluviôse an II, combiné avec le décret du 12 décembre 1806, constitue au profit des ouvriers et de ceux qui ont traité avec les entrepreneurs des travaux de l'État, un privilège sur les sommes dues à ces derniers par l'État, et que ce privilège passe avant tous les autres.

CHAPITRE III.

DU CLASSEMENT DES PRIVILÈGES.

En expliquant l'art. 2101, nous avons fait remarquer

que la loi, en énumérant les privilèges généraux sur les meubles, avait en même temps donné l'ordre dans lequel les divers créanciers ainsi privilégiés devaient être colloqués. Nous n'avons pas à revenir sur ce point qui n'offre pas de difficulté.

§ 1.

Classement des privilèges spéciaux sur les meubles.

Nous avons rattaché tous les privilèges de l'art. 2102 à ces deux idées : ou bien un gage exprès ou tacite existe au profit du créancier privilégié, ou bien il a mis une valeur mobilière dans le patrimoine du débiteur. Mais il peut arriver que les divers créanciers dont s'occupe l'art. 2102 soient en présence, comment les colloquer dans ce cas ? Nous allons répondre à cette question en examinant les trois hypothèses possibles :

1^o *Concours de deux créanciers de la 1^{re} catégorie.*

Il semble au premier abord que ce concours ne puisse se produire en pratique, car ces créanciers étant tous privilégiés à raison d'une idée de gage, il ne paraît pas possible que le même meuble soit le gage de deux personnes différentes ; d'ailleurs chaque créancier gagiste doit conserver la possession de la chose s'il veut conserver son privilège ; par suite, si le deuxième créancier

a la possession du gage, le premier n'a plus de privilège. Mais voici comment le concours peut avoir lieu : Le meuble, qui est le gage du premier créancier, a été enlevé sans qu'il y ait faute de sa part, et engagé à un autre créancier ; le second créancier n'étant pas, nous le supposons, couvert par la règle « en fait de meubles, possession vaut titre, » le premier pourra revendiquer la possession du gage pour garder son droit de préférence. Seulement, la loi fixe certains cas dans lesquels le créancier doit revendiquer dans certains délais ; autrement, s'il n'exerce pas ce droit, le gagiste qui a le dernier la possession sera préféré.

2^o Concours de créanciers de la 2^e catégorie.

Ce concours sera très-fréquent. Ainsi le vendeur d'effets mobiliers se trouvera souvent en concours avec le réparateur de ces effets.

Dans ce cas, nous admettons que le conservateur sera toujours préféré au vendeur, car c'est lui qui a sauvé le gage commun. Généralisant cette solution, nous donnerons toujours la préférence au créancier qui a le dernier contribué à la conservation de la chose, parce qu'en définitive il a fait l'affaire de tous les autres, qui l'indemniseront en lui laissant le premier rang sur le prix de cette chose.

3^o Concours entre des créanciers de la 1^{re} et de la 2^e catégorie.

Ainsi un bailleur, un aubergiste, peuvent concourir

sur les meubles du débiteur avec le vendeur ou le conservateur de ces meubles. L'art. 2102 nous donne la règle à suivre : le bailleur est préférable, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a eu connaissance que les meubles et autres objets garnissant la maison ou la ferme n'appartenaient pas au locataire ; c'est que le bailleur est seul nanti de la possession. Il en sera de même pour l'aubergiste. Par conséquent, en généralisant ces solutions, nous arriverons à préférer *le créancier nanti de la possession*. Il est vrai que la loi donne la préférence sur le bailleur aux ouvriers qui ont fait la récolte, aux réparateurs et vendeurs d'ustensiles : mais c'est qu'à leur égard, le bailleur est de mauvaise foi ; il devait savoir que son fermier serait en compte courant avec les réparateurs d'ustensiles ; et quant au vendeur de semences et aux ouvriers, ils ne viennent avant le bailleur que sur le prix de la récolte ; d'ailleurs sur la récolte, le bailleur n'a, selon nous, qu'un privilège de vendeur, c'est-à-dire de la même catégorie que le privilège des ouvriers et vendeurs de semences ; et comme ces derniers ont le plus récemment contribué à l'augmentation de la fortune du débiteur en y mettant les grains qui ont produit la récolte, et la récolte elle-même qui est venue par leurs soins, le bailleur doit être primé par eux. Donc, notre solution est conforme aux principes.

§ 2.

Concours des privilèges spéciaux et des privilèges généraux.

La loi est complètement muette sur ce point ; aussi plusieurs systèmes se sont produits.

1^{er} *Système* : On soutient qu'il faut mettre en première ligne tous les créanciers ayant un privilège général, puis on mettra ensuite les créanciers ayant un privilège spécial. — On donne la préférence aux privilèges généraux, par cela seul que la loi leur a donné cette qualité d'être généraux. D'ailleurs, ajoute cette opinion, la loi a prévu le cas où des privilèges généraux concourent avec des privilèges spéciaux, et ce sont les premiers qui sont préférés (2105) : il est vrai que, dans ce cas, les privilèges spéciaux portent sur des immeubles ; mais n'en peut-on pas conclure, *à fortiori*, qu'il doit en être de même pour les meubles ?

Troplong, qui soutenait ce système, faisait valoir les considérations suivantes : « La loi manifeste sa prédilection pour les privilèges généraux, puisqu'ils affectent la généralité des meubles et même les immeubles. Cette prédilection s'explique par des raisons de haute moralité. Les privilèges généraux reposent tous sur des services rendus à l'homme, tandis que les spéciaux sont fondés sur la propriété et la possession, sur des raisons

de crédit particulier et de spéculation, sur des services rendus à la chose (1). »

Pour expliquer le motif de préférence donné sur le gagiste, on dit : son privilège repose sur la possession, et c'est le dernier qui l'a qui est préféré : cependant il ne viendra qu'après les privilèges généraux, parce que la situation n'est pas égale entre eux, ces derniers étant plus favorisés puisqu'ils portent même sur les immeubles.

Nous ne pouvons admettre ce système.

Le premier argument qui consiste à dire que les privilèges généraux sont préférables aux spéciaux, parce que ceux-ci ne sont pas généraux, n'a aucune valeur. Pourquoi les spéciaux sont-ils spéciaux ? Parce qu'ils ne prennent naissance qu'à l'occasion de certains meubles : autrement dit, ils ne sont spéciaux que parce qu'ils ne peuvent pas être généraux.

Quant à l'argument d'analogie tiré de 2105, nous le repoussons par cet argument *a contrario* : puisque les privilèges généraux ne priment ceux spéciaux que dans le cas de l'art. 2105, c'est-à-dire en matière d'immeubles, en matière de meubles cette préférence ne doit pas être admise. D'ailleurs la raison de la disposition de l'art. 2105 est très-simple : quand des créanciers ayant des privilèges généraux concourent sur des immeubles avec ceux qui ont un privilège spécial sur ces immeubles, les premiers ne réclamant que des sommes modiques relativement à la valeur de l'immeuble, la préférence qu'on leur accorde ne préjudiciera guère aux créanciers

(1) Troplong, *Hyp.*, t. 1, n° 74 ; Malleville, sur 2102 ; Tarrible, *Repert.* v° *Privilèges de créances*, sect. 2, § 4, art. 7 et 8.

qui ont un privilège spécial : mais leur donner la préférence sur les créanciers spécialement privilégiés sur certains meubles, c'est leur permettre d'absorber peut-être la valeur totale du gage spécial au second créancier : aussi on s'explique facilement que l'art. 2105 ne s'applique qu'aux immeubles.

Enfin, le premier système conduit à cette conséquence inadmissible : les créanciers privilégiés sur les immeubles vont bénéficier de la perte causée au créancier qui a un privilège spécial mobilier, puisque ce qui lui aura été enlevé par le créancier qui a un privilège général, empêchera peut-être celui-ci de recourir sur les immeubles.

Quant aux considérations morales, celles qui fondent les privilèges spéciaux valent autant que celles qui servent de base aux privilèges généraux.

Voici quel est le système que nous adopterons :

Nous placerons au premier rang les frais de justice ; puis tous les privilèges spéciaux (2102), et enfin le reste des privilèges généraux.

Pour les frais de justice, personne ne fait de difficulté d'admettre leur droit de préférence sur tous les autres créanciers.

Voici comment nous motivons le système qui donne ensuite la préférence aux privilèges spéciaux. Dans l'ancienne jurisprudence, les privilèges spéciaux primaient les privilèges généraux, sauf les frais de justice et les frais funéraires de premier ordre (Voir ci-dessus, 1^{re} partie). Nous admettons la même idée sous le Code, mais comme nous ne séparons pas les frais funéraires en frais de

premier et de second ordre, nous les mettons sur la même ligne que les autres privilèges généraux, parce qu'il n'y a aucune raison sérieuse de les préférer. Si, autrefois, on les mettait sur la même ligne que les frais de justice, c'est en souvenir du droit romain, lequel n'a aucune valeur aujourd'hui.

Pour motiver notre préférence en faveur des privilèges spéciaux, nous allons comparer les deux catégories de privilèges spéciaux, avec les privilèges généraux.

Pourquoi les créanciers de la première catégorie doivent-ils leur être préférés? C'est parce que leur droit dérive de cette circonstance qu'ils ont la possession du gage; circonstance tellement favorable, que la loi permet au possesseur d'un meuble d'écarter les prétentions du vrai propriétaire (2279); dès lors, comment pourrait-on admettre que le possesseur ne fût pas préféré à celui qui n'a sur ce meuble qu'un droit général et pas de possession réelle?

Les art. 661 et 662 Pr. civile viennent à l'appui de notre système en permettant au *créancier nanti*, bailleur, dans l'espèce, de faire statuer pleinement sur son privilège, et de ne pas supporter les frais de distribution: c'est donc que sur le meuble il prime tous les autres créanciers, sauf ceux qui ont fait des frais de justice qui lui ont profité. Nous pouvons encore argumenter de la loi de germinal an XIII, qui permet au locateur (créancier de la première catégorie) de venir pour six mois de loyer avant le Trésor, qui prime tous les privilèges généraux, sauf les frais de justice.

On objecte que l'argument tiré des art. 661, 662

Pr. civile est sans valeur, puisque l'art. 2102 permet à certains créanciers de venir avant le bailleur. Mais nous répondons que cette exception confirme la règle, que le bailleur viendra toujours au premier rang, sauf le cas où les créanciers dont parle l'art. 2102 se trouveront en conflit avec lui.

Donc les créanciers nantis du gage doivent venir avant les privilèges généraux.

Ce que nous venons de dire est encore plus rigoureusement exact pour les privilèges de la deuxième catégorie, car ils ont mis un meuble dans le patrimoine du débiteur commun ; ils ont donc fait l'affaire de tous les autres créanciers, et dès lors il est juste de les préférer sur ce meuble qui n'existerait pas sans eux. La loi a fait elle-même l'application de cette idée en plaçant au premier rang les frais de justice, parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt de tous les autres créanciers. Ceux qui ont la même cause doivent être, comme eux, préférés aux autres créanciers ayant des privilèges généraux.

Voici comment nous colloquerons les diverses créances :

1^o Frais de justice ;

2^o Les privilèges spéciaux en se guidant d'après les règles que nous avons exposées sur le classement des privilèges spéciaux entre eux ;

3^o Les privilèges généraux, d'après l'ordre de l'art. 2101.

Quant aux privilèges du Trésor, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, ils se placent tantôt avant tous les privi-

lèges généraux, tantôt après, et enfin, ils les priment quelquefois, mais ne viennent qu'après les frais de justice et le locateur pour six mois de loyer.

POSITIONS.

DROIT ROMAIN.

- I. Le fise n'avait pas d'hypothèque privilégiée.
- II. Le pupille qui contracte sans l'autorisation du tuteur est obligé naturellement.
- III. Le stipulant ayant fait son interrogation, l'autre partie répond par un signe de tête : Ulpian décide avec raison qu'il n'y a pas même obligation naturelle (Dig. Liv. 44, t. 4. loi 4, § 2).

DROIT FRANÇAIS.

- I. Le deuil de la femme n'est pas privilégié.
- II. Le vendeur de meubles non payé ne revendique que la possession du meuble vendu et non payé.

III. Dans le cas où le bail n'a pas date certaine, le bailleur a un privilège même pour les termes échus.

IV. La femme renonçante a hypothèque sur les conquêts.

DROIT COUTUMIER.

I Dans notre ancien Droit coutumier, la saisine des héritiers est collective en matière de propres.

II. Le sens de la règle donner et retenir ne vaut se rattache à la saisine héréditaire.

III. La complainte est une action possessoire.

DROIT PÉNAL.

I. L'aggravation de la peine contre l'auteur principal par suite d'une circonstance à lui personnelle, ne doit pas être appliquée au complice.

II. Lorsque dans une cause il y a des circonstances aggravantes, et que le jury admet des circonstances atténuantes, l'application de l'art. 463 C. P. ne se fait que sur la peine augmentée à raison des circonstances aggravantes.

DROIT COMMERCIAL.

I. L'exigibilité des dettes du failli empêche la compensation (art. 444, C. C.).

II. L'institution contractuelle faite par un commerçant déjà en état de cessation de paiement, ou qui y tombe dans les dix jours, est nulle de plein droit (446 C. C.).

DROIT ADMINISTRATIF.

I. Les rivières non navigables ni flottables appartiennent à l'Etat.

II. Les ministres sont juges de droit commun.

PROCÉDURE CIVILE.

I. Dans le cas de vente forcée, si l'ordre n'est pas ouvert dans les trois mois depuis la transcription du jugement d'adjudication, les créanciers à hypothèque légale ne sont pas déchus.

II. L'adjudicataire évincé de l'immeuble vendu ne peut

exercer de recours contre les créanciers ; mais il le peut
contre le saisi.

Vu par le Doyen ,
Président de la thèse ,

DUFOUR.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur délégué,

VIDAL-LABLACHE.

« Les visa exigés par les règlements sont une garantie des
» principes et des opinions relatifs à la religion, à l'ordre
» public et aux bonnes mœurs (Statuts du 9 avril 1823, arti-
» cle 41), mais non pas des opinions purement juridiques,
» dont la responsabilité est laissée aux candidats.
» Le candidat répondra, en outre, aux questions qui lui
» seront adressées sur les autres matières de l'enseignement. »